

# PROCÈS-VERBAL

## **De la séance du Conseil communal du 20 septembre 2013**

PRESENTS : PAULET José, Bourgmestre-Président;

CARPENTIER Daniel, GRASSERE Lydia, BODART Eddy, FONTINOY Paul, Echevins;

BERNARD André, Président du CPAS;

COLLOT Francis, HERMAND Philippe, BARBEAUX Cécile, SANZOT Annick, LACROIX Simon, DECHAMPS Carine, VAN AU DENRODE Martin, PISTRIN Nathalie, HECQUET Corentin, Conseillers communaux;

BRUAUX Daniel, Directeur général.

EXCUSES: Messieurs REYSER Dominique et MAHOUX Phillipe, Conseillers communaux

*Monsieur Martin VAN AU DENRODE, Conseiller communal entre en séance au point 1 de l'ordre du jour et prend part au vote.*

## **LE CONSEIL COMMUNAL,**

Monsieur le Président ouvre la séance à **19h00** et informe également l'assemblée, que suite à la demande du groupe ECOLO, deux points complémentaires sont ajoutés à l'ordre du jour, à savoir :

- **DEMANDE D'INFORMATION - AGENCE DE DÉVELOPPEMENT LOCAL**
- **LOCAL À DESTINATION DE LA MAISON D'ACCUEIL COMMUNAUTAIRE**

Monsieur le Président demande à l'assemblée d'admettre en urgence le point complémentaire suivant :

### **FINANCES - FABRIQUE D'ÉGLISE DE SORÉE - BUDGET 2014**

Conformément à l'article L1122-24 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'urgence est déclarée par plus de deux tiers de membres présents, à savoir, Madame et Messieurs PAULET José, Bourgmestre-Président, CARPENTIER Daniel, GRASSERE Lydia, BODART Eddy, FONTINOY Paul et BERNARD André, Président du CPAS, membres du Collège communal et Mesdames et Messieurs, COLLOT Francis, HERMAND Philippe, BARBEAUX Cécile, SANZOT Annick, LACROIX Simon, DECHAMPS Carine, PISTRIN Nathalie, HECQUET Corentin, Conseillers communaux, 14 sur 14 membres présents.

## **SÉANCE PUBLIQUE**

### **(1) CPAS - COMPTE 2012**

Considérant qu'il appartient au Conseil communal d'approuver les comptes et budgets des institutions et asbl communales qui sont cofinancées par la commune ;

Vu le compte 2012 du CPAS, voté par le Conseil de l'action sociale le 11/07/2013 présentant à l'ordinaire un boni de 105.882,50€ et un équilibre à l'extraordinaire ;

Après avoir entendu le rapport de Monsieur André BERNARD, Président du CPAS incluant les commentaires de Madame Anne RONVEAUX, Releveuse régionale (absente pour cause de maladie) ;

A l'unanimité des membres présents (Monsieur André BERNARD, Président du CPAS ne prenant pas part au vote conformément à l'article L1123-8 du Code de la Démocratie Locale);

**DECIDE**

---

d'approuver la décision du Conseil de l'Action Sociale arrêtant les comptes de l'exercice 2012 présentant les résultats comptables suivants :

**A l'ordinaire :**

Résultat budgétaire de l'exercice	105.882,50€
Engagements à reporter	70.349,09€
Résultat comptable de l'exercice	176.231,59€

**A l'extraordinaire :**

Résultat budgétaire de l'exercice	-45.074,23€
Engagements à reporter	-45.074,23€
Résultat comptable de l'exercice	0,00€

**(2) CPAS - MODIFICATIONS BUDGÉTAIRES N°1 - ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE**

Considérant qu'il appartient au Conseil communal d'approuver les comptes et budgets des institutions et asbl communales qui sont cofinancées par la commune ;

Vu les modifications budgétaires n°1 relatives aux budgets ordinaire et extraordinaire 2013 du CPAS arrêtées par le Conseil de l'action sociale le 11/09/2013 ;

Considérant que ces modifications ont été présentées en comité de concertation Commune-CPAS le 22/08/2013 et ont reçus un avis favorable après rectification de la dotation communale ;

Considérant que l'intervention communale ordinaire 2013 en faveur du CPAS a été ramenée à 794.274,54€ au lieu de 890.000€; soit 95.725,46€ en moins;

Considérant qu'il n'y a pas d'intervention communale en faveur du CPAS à l'extraordinaire;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité des membres présents;

**DECIDE**

1. d'approuver la décision du Conseil de l'action sociale du 11/09/2013 arrêtant la modification budgétaire n°1 relative au budget ordinaire 2013 du CPAS ;

Balance des recettes et des dépenses de la modification budgétaire ordinaire n°1 :

	PREVISION		
	Recettes	Dépenses	Solde
Budget initial/MB précédente	3.557.937,82€	3.557.937,82€	
Augmentation	206.267,79€	139.843,47€	66.424,32€
Diminution	196.424,32€	130.000,00€	-66.424,32€
Résultat	3.567.781,29€	3.567.781,29€	

2. d'approuver la décision du Conseil de l'action sociale du 11/09/2013 arrêtant la modification budgétaire n°1 relative au budget extraordinaire 2013 du CPAS ;

Balance des recettes et des dépenses de la modification budgétaire extraordinaire n°1 :

	PREVISION		
	Recettes	Dépenses	Solde
Budget initial/MB précédente	200.000,00€	200.000,00€	
Augmentation	218.443,40€	218.443,40€	-,00€
Diminution	25.000,00€	25.000,00€	
Résultat	393.443,40€	393.443,40€	

### **(3) FINANCES - FABRIQUE D'ÉGLISE DE SORÉE - COMPTE 2012**

Attendu qu'il appartient au Conseil communal d'émettre un avis sur le projet de budget et sur les comptes des Fabriques d'église;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement ses articles L1122-30, L3122-2, 5° et L3331-1 à L3331-9 ;

Vu le décret du Gouvernement wallon du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel du culte ;

Vu le compte de l'exercice 2012 de la Fabrique d'église de Sorée présentant un mali de 1.485,26€ ;

Considérant qu'après diverses corrections, le compte présente un excédent de 8.069,87 € ;

A l'unanimité des membres présents;

---

#### **DECIDE**

---

d'approuver le compte de l'exercice 2012 de la Fabrique d'église de Sorée tel que corrigé, présentant un excédent de 8.069,87 €, sous réserve de l'avis de l'Autorité de Tutelle.

### **(4) FINANCES - FABRIQUE D'ÉGLISE DE FAULX-LES TOMBES - BUDGET 2014**

Attendu qu'il appartient au Conseil communal d'émettre un avis sur le projet de budget et sur les comptes des Fabriques d'église;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement ses articles L1122-30 et L1321-1 9°;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel du culte ;

Vu le budget 2014 présenté par la Fabrique d'église de Faulx-Les Tombes équilibré en sollicitant une dotation d'un montant de 17.901,75 €;

A l'unanimité des membres présents;

---

#### **DECIDE**

---

d'émettre un avis favorable sur le budget 2014 de la Fabrique d'église de Faulx-les Tombes équilibré grâce à un subside communal de 17.901,75 €.

### **(5) FINANCES - FABRIQUE D'ÉGLISE DE GESVES - BUDGET 2014**

Attendu qu'il appartient au Conseil communal d'émettre un avis sur le projet de budget et sur les comptes des Fabriques d'église;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement ses articles L1122-30 et L1321-1 9°;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel du culte ;

Vu le budget 2014 présenté par la Fabrique d'église de Gesves équilibré en sollicitant une dotation d'un montant de 21.086,31 €;

A l'unanimité des membres présents;

---

#### **DECIDE**

---

d'émettre un avis favorable sur le budget 2014 de la Fabrique d'église de Gesves équilibré grâce à un subside communal de 21.086,31 €.

## **(6) FINANCES - FABRIQUE D'EGLISE D'HALTINNE - BUDGET 2014**

Attendu qu'il appartient au Conseil communal d'émettre un avis sur le projet de budget et sur les comptes des Fabriques d'église;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement ses articles L1122-30 et L1321-1 9°;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel du culte ;

Vu le budget 2014 présenté par la Fabrique d'église d'Haltinne équilibré en sollicitant une dotation d'un montant de 4.4.593,46 €;

Considérant qu'après calcul du résultat présumé 2012 de la fabrique, le service des Finances de la Commune a procédé à la correction du résultat comptable de telle sorte que la dotation communale devrait être portée à 8.547,38 € ;

A l'unanimité des membres présents;

---

### **DECIDE**

---

d'émettre un avis **favorable** sur le budget 2014 de la Fabrique d'église d'Haltinne tel que corrigé par nos services et équilibré par une intervention communale d'un montant de 8.547,38 €.

## **(7) FINANCES - FABRIQUE D'EGLISE DE MOZET - BUDGET 2014**

Attendu qu'il appartient au Conseil communal d'émettre un avis sur le projet de budget et sur les comptes des Fabriques d'église;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement ses articles L1122-30 et L1321-1 9°;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel du culte ;

Vu le budget 2014 présenté par la Fabrique d'église de Mozet équilibré en sollicitant une dotation d'un montant de 22.826,13 €;

Considérant que le service des Finances a effectué le calcul du résultat présumé 2012 et a supprimé le montant de 550 € porté à l'article 20 des recettes, corrigeant ainsi l'intervention communale pour la porter à un montant de 12.831,25 € ;

A l'unanimité des membres présents;

---

### **DECIDE**

---

d'émettre un avis **favorable** sur le budget 2014 de la Fabrique d'église de Mozet tel que corrigé par nos services, équilibré grâce à une intervention communale de 12.831,25 €.

## **(8) FINANCES - FABRIQUE D'EGLISE D'HAUT-BOIS - BUDGET 2014**

Attendu qu'il appartient au Conseil communal d'émettre un avis sur le projet de budget et sur les comptes des Fabriques d'église;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement ses articles L1122-30 et L1321-1 9°;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel du culte ;

Vu le budget 2014 présenté par la Fabrique d'église d'Haut-Bois équilibré en sollicitant une dotation d'un montant de 5.870,96 €;

A l'unanimité des membres présents;

---

**DECIDE**

---

d'émettre un avis favorable sur le budget 2014 de la Fabrique d'église d'Haut-Bois équilibré grâce à un subside communal de 5.870,96 €.

**(9) FABRIQUE D'ÉGLISE - INFORMATION DES DÉCISIONS DE L'AUTORITÉ DE TUTELLE SUR LES COMPTES 2012**

---

**DECIDE**

---

de prendre connaissance des décisions du Conseil provincial du 29 août 2013 relatives aux comptes 2012 des Fabriques d'églises suivantes :

Fabrique d'Eglise de	Actes	Intervention ou résultat comptable approuvée par le Conseil communal	Intervention approuvée par l'Autorité de Tutelle
Mozet	Compte 2012	Mali de 16.875,13 €	Mali de 13.901,44 €
Haltinne	Compte 2012	Boni de 14.733,54 €	Boni de 14.733,44 €
Haut-Bois	Compte 2012	Boni de 5.926,83 €	Boni de 5.926,83 €
Gesves	Compte 2012	Boni de 8.127,62 €	Boni de 8.127,62 €

**(10) RÈGLEMENT-TAXE SUR LES TRANSPORTS FUNÈBRES – EXERCICES 2013 – 2019**

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales,

Considérant que la Commune doit se doter des moyens financiers nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

Sur la proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

Par 9 oui et 6 non (Messieurs F. COLLOT et M. VAN AUDENRODE pour le groupe RPG, Monsieur Ph. HERMAND et Madame N. PISTRIN pour le groupe ICG et Madame C. BARBEAUX et Monsieur C. HECQUET pour le groupe ECOLO);

---

**DECIDE**

---

d'arrêter le règlement suivant ;

Article 1<sup>er</sup> : Il est établi, pour les exercices 2013 à 2019, une taxe communale sur les transports funèbres.

Sont visés les transports funèbres à destination d'un cimetière communal effectués par un service privé de pompes funèbres.

Article 2: La taxe est due par la personne qui convient des modalités des funérailles avec l'administration communale.

Article 3: La taxe est fixée à 375,00 € par transport funèbre.

Article 4: Exonérations : la taxe n'est pas due pour le transport des indigents - l'état d'indigence devant être constaté par toute pièce probante - et pour les enfants morts à la naissance.

Article 5: la taxe est exigible et payable au moment de la demande du transport funèbre. Une quittance sera remise au contribuable lors du paiement de la taxe.

Article 6: A défaut de paiement dans le délai prévu à l'article 5, le contribuable sera repris au rôle de la taxe dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 7: Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (L. du 24.12.1996 rel. à l'établissement et au recouvrement des taxes communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition communale.

Article 8: La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

## **(11) RÈGLEMENT-TAXE SUR LES TERRAINS DE CAMPING – EXERCICES 2014 – 2019**

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article l1122-30;

Vu le Code wallon du Tourisme;

Vu le décret du Conseil de la Communauté française du 4 mars 1991 relatif aux conditions d'exploitation des terrains de caravanage;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 4 septembre 1991 relatif au caravanage;

Vu la circulaire du 16 février 1995 du Ministre-Président du Gouvernement wallon chargé de l'Economie, du Commerce extérieur, des PME, du Tourisme et du Patrimoine;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 février 1995 fixant les conditions et les modalités d'octroi de primes en matière de caravanage;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens financiers nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

Attendu que le maintien de l'équilibre financier nécessite le vote de taxes et recettes et des règlements y afférant ;

Vu la délibération du Conseil communal du 10 novembre 2011, dûment approuvée par les Autorités de Tutelle en date du 8 décembre 2011 établissant pour l'exercice 2013 un taxe communale sur les terrains de camping;

Sur la proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré;

Par 9 oui, 4 non (Messieurs F. COLLOT et M. VAN AUDENRODE pour le groupe RPG, Monsieur Ph. HERMAND et Madame N. PISTRIN pour le groupe ICG) et 2 abstentions (Madame C. BARBEAUX et Monsieur C. HECQUET pour le groupe ECOLO);

### **DECIDE**

d'arrêter le règlement suivant ;

Article 1er : Il est établi pour les exercices 2014 à 2019, une taxe communale annuelle sur les terrains de camping-caravaning tels que définis par l'article 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, du décret du Conseil de la Communauté française du 4 mars 1991 relatif aux conditions d'exploitation des terrains de camping-caravaning, existant au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.

Article 2 : La taxe est due par l'exploitant du ou des terrains de camping.

Article 3 : La taxe est fixée comme suit, par emplacement :

			Taux
Type 1	de 50 – 79 m <sup>2</sup>	tentes	65,00 €
Type 2	de 80 à 99 m <sup>2</sup>	caravanes motor-homes (2,5 m/8 m)	90,00 €
Type 3	100 m <sup>2</sup> et +	caravanes résidentielles et chalets	125,00 €

La taxe sera réduite de moitié pour les emplacements des types 1 et 2 (pour les tentes, caravanes et motor-homes) réservés aux touristes de passage et saisonniers.

Article 4 : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 mars de l'année de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 5 : A défaut de déclaration dans les délais prévus ou en cas de déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise, le contribuable est imposé d'office, d'après les éléments dont l'Administration peut disposer, sauf le droit de réclamation et de recours.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le contribuable n'a émis aucune observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 6 : La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur les revenus.

Article 7 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (L. du 24.12.1996 rel. à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition communale.

Article 8 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

## **(12) RÈGLEMENT-TAXE SUR LES DÉBITS DE BOISSONS – EXERCICES 2014 – 2019**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L 1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens financiers nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

Attendu que le maintien de l'équilibre financier nécessite le vote de taxes et recettes et des règlements y afférant ;

Vu la délibération du Conseil communal du 10 novembre 2011, dûment approuvée par les Autorités de Tutelle en date du 8 décembre 2011 établissant pour l'exercice 2013 un taxe communale sur les débits de boissons;

Sur la proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré;

Par 9 oui, 4 non (Messieurs F. COLLOT et M. VAN AUDENRODE pour le groupe RPG, Monsieur Ph. HERMAND et Madame N. PISTRIN pour le groupe ICG) et 2 abstentions (Madame C. BARBEAUX et Monsieur C. HECQUET pour le groupe ECOLO);

### **DECIDE**

d'arrêter le règlement suivant ;

Article 1er : Il est établi pour les exercices 2014 à 2019 inclus une taxe communale annuelle sur les débits de

boissons, à savoir, sur les établissements où sont mises en vente des boissons à consommer sur place sans que celles-ci accompagnent un repas.

Sont visés les débits de boissons en exploitation au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 2 : La taxe est due solidairement par l'exploitant du ou des débits de boissons et par le propriétaire du ou des locaux au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3 : La taxe est fixée annuellement à 200,00 euros par établissement.

Article 4 : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 mars de l'année de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 5 : A défaut de déclaration dans les délais prévus ou en cas de déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise, le contribuable est imposé d'office, d'après les éléments dont l'Administration peut disposer, sauf le droit de réclamation et de recours.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le contribuable n'a émis aucune observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 6 : La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur les revenus.

Article 7 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (L. du 24.12.1996 rel. à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition communale.

Article 8 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

### **(13) RÈGLEMENT-TAXE SUR LES TERRAINS NON-BÂTIS SITUÉS (HORS LOTISSEMENT) DANS UNE ZONE D'HABITAT – EXERCICES 2013 – 2019**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L 1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens financiers nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

Vu l'article 160 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine ;

Vu la situation financière de la Commune;

Sur la proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Par 9 oui et 6 non (Messieurs F. COLLOT et M. VAN AUDENRODE pour le groupe RPG - Monsieur Ph. HERMAND et Madame N. PISTRIN pour le groupe ICG - Madame C. BARBEAUX et Monsieur C. HECQUET pour le groupe ECOLO);

**DECIDE**

---



d'arrêter le règlement suivant ;

Article 1: Il est établi, pour les exercices 2013 à 2019, une taxe communale annuelle sur les terrains non bâtis situés (hors lotissement) dans une zone d'habitat, d'habitat à caractère rural ou de constructions prévues par un plan d'aménagement en vigueur et en bordure d'une voie publique suffisamment équipée, en eau et électricité, pourvue d'un équipement solide et d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux.

Article 2: Le taux est fixé à 25 € par mètre courant de longueur de terrain à front de voirie et limité à 440 € maximum par terrain non-bâti.

Lorsque le terrain jouxte la voirie de deux côtés, seul le plus grand côté est pris en considération pour le calcul de l'impôt.

Lorsque le terrain est situé dans les limites d'une zone protégée, en vertu des articles 393 à 405 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, le taux est porté à 75 € par mètre courant de longueur de terrain et limité à 1.875 € maximum par terrain non-bâti.

Article 3: La taxe est due dans le chef de l'acquéreur des terrains à partir du 1<sup>er</sup> janvier de la deuxième année qui suit celle de leur acquisition à la condition que les terrains acquis soient toujours non-bâtis à cette date.

En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires. En cas de démembrement du droit de propriété, la taxe est due solidairement par l'usufruitier et le nu-propriétaire.

Article 4: Sont exonérés de la taxe :

les sociétés régionales et agréées ayant pour objet la construction de logements sociaux ;

les propriétaires de terrains utilisés professionnellement à des fins agricoles ou horticoles ;

les terrains sur lesquels il n'est pas permis de bâtir en vertu d'une décision de l'autorité ou lorsqu'il n'est pas possible de le faire ;

les propriétaires des terrains non-bâtis jouxtant une propriété bâtie ou qui n'en sont séparées que par une voirie et en faisant partie du fait de leur affectation à titre de jardin d'agrément, de sport ou de potager ;

Article 5: Sont considérés comme bâtis, les terrains sur lesquels, en vertu d'un permis d'urbanisme, une construction à fonction d'habitation a été entamée au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition. Une construction est entamée lorsque les fondations émergent du sol.

La construction d'un bâtiment ne correspondant pas aux prescriptions urbanistiques relatives à la construction principale ne suffit pas pour que le terrain soit considéré comme bâti.

Article 6: La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 7: L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 mars de l'année de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 8: A défaut de déclaration dans les délais prévus ou en cas de déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise, le contribuable est imposé d'office, d'après les éléments dont l'Administration peut disposer, sauf le droit de réclamation et de recours.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le contribuable n'a émis aucune observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, la somme enrôlée équivaldra au montant maximum prévu dans ce règlement.

Article 9: La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur les revenus.

Article 10: Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (L. du 24.12.1996 rel. à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 11: La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

## **(14) RÈGLEMENT-REDEVANCE SUR LES VERSAGES SAUVAGES – EXERCICES 2014 – 2019**

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article l1122-30,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales,

Considérant que la Commune doit se doter des moyens financiers nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

Vu la délibération du Conseil communal du 6 juin 2012, dûment approuvée par les Autorités de Tutelle en date du 5 juillet 2012 établissant pour l'exercice 2013 un taxe communale sur les versages sauvages;

Sur la proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité des membres présents;

### **DECIDE**

---

d'arrêter le règlement suivant ;

Article 1er : Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019, une redevance communale sur les versages sauvages ;

Est visé l'enlèvement des déchets de toute nature déposés ou abandonnés dans des lieux non autorisés ;

Article 2 : La redevance est due par la personne qui a effectué le dépôt, ou, si elle n'est pas connue, par le propriétaire des déchets ;

Article 3 : La redevance est fixée comme suit, par enlèvement :

- Forfait de 100,00 € pour les dépôts de petite quantité (plus petits ou égaux à 60 litres) ;
- Forfait de 200,00 € pour les dépôts moyens (de 60 à 180 litres)
- Forfait de 500,00 € pour les dépôts importants (plus grands que 180 litres) ;

Article 4 : L'enlèvement des dépôts qui entraîne une dépense supérieure aux taux forfaitaires prévus pour la catégorie de déchets concernés sera facturé sur base d'un décompte réel des frais ;

Article 5 : La redevance est payable au comptant contre remise d'une quittance ;

Article 6 : A défaut de paiement volontaire par le redevable, la récupération de la redevance se fera via une procédure introduite devant le tribunal civil compétent.

Article 7 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

## (15) **RÈGLEMENT-REDEVANCE SUR LES PRESTATIONS D'HYGIÈNE PUBLIQUE DANS LES CIMETIÈRES – EXERCICES 2013 – 2019**

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article 11122-30,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales,

Considérant que la Commune doit se doter des moyens financiers nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

Sur la proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

Par 11 oui et 4 non (Messieurs F. COLLOT et M. VAN AUDENRODE pour le groupe RPG et Monsieur Ph. HERMAND et Madame N. PISTRIN pour le groupe ICG);

### **DECIDE**

---

d'arrêter et d'établir, pour les exercices 2013 à 2019 inclus les règlements-redevances suivants ;

#### **I. Location de caveaux d'attente et translation ultérieure des restes mortels**

Article 1er : Sont visés l'utilisation d'un caveau d'attente appartenant à la commune et la translation ultérieure des restes mortels ;

Article 2 : La redevance est due par la personne qui demande l'utilisation d'un caveau d'attente ;

Article 3 : La redevance est fixée comme suit :

- pour l'utilisation d'un caveau d'attente : 25,00 € par jour ;
- pour la translation ultérieure des restes mortels : 150,00 €

Article 4 : La redevance est payable au comptant au moment de la demande d'utilisation de la demande d'utilisation d'un caveau d'attente contre remise d'une quittance ;

#### **II. Exhumations**

Article 1er : Est visée toute exhumation de cercueils ou d'urnes cinéraires soit en vue de leur transfert au sein du même cimetière ou vers un extérieur soit en vue d'un rassemblement au même endroit.

Article 2 : La redevance est due par la personne qui sollicite l'autorisation d'exhumation ;

Article 3 : La redevance est fixée comme suit :

- 300,00 € par exhumation ;

Article 4 : L'exhumation qui entraîne une dépense supérieure au taux forfaitaire prévu sera facturée sur base d'un décompte des frais réels;

Article 5 : Ne donne pas lieu à la perception de la redevance l'exhumation ordonnée par les autorités judiciaires ;

Article 6 : La redevance est payable au comptant au moment de la demande d'ouverture de caveaux ou de concessions en pleine terre contre remise d'une quittance ;

#### **Dispositions communes**

A défaut de paiement volontaire par le redevable, la récupération de la redevance se fera via une procédure introduite devant le tribunal civil compétent.

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

**(16) RÈGLEMENT-REDEVANCE SUR LA LOCATION DES SALLES COMMUNALES - APPROBATION DE L'AUTORITÉ DE TUTELLE - INFORMATION**

Considérant l'article 4 du règlement général de la comptabilité communale qui dispose que toute décision de l'autorité de tutelle est communiquée par le Collège communal au Conseil communal et au Receveur communal ;

Considérant que les articles 1 – 2 – 3 – 4 – 5 – 6 – 10 – 11 – 12 – 13 et 14 sont conformes à la loi et ne blessent pas l'intérêt général ;

Considérant que les articles 7 – 8 et 9 ne relèvent pas de la tutelle spéciale d'approbation dévolue aux autorités de tutelle ;

**PREND CONNAISSANCE**

de prendre connaissance de la décision de la Cellule fiscalité de la Direction de la Tutelle Financière sur les Pouvoirs Locaux du 30 mai 2013 qui a examiné et a décidé d'approuver partiellement la délibération du Conseil communal du 2 mai 2013 relative à la location des salles communales.

**(17) BUDGET 2013 - MODIFICATIONS BUDGÉTAIRES N° 1 - ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE**

Considérant qu'il est nécessaire d'adapter les allocations portées au budget initial 2013 pour répondre aux différents besoins des services;

Vu le rapport de la Commission des Finances ;

Sur proposition du Collège communal;

Par 9 oui et 6 non (Messieurs F. COLLOT et M. VAN AUDENRODE pour le groupe RPG - Monsieur Ph. HERMAND et Madame N. PISTRIN pour le groupe ICG - Madame C. BARBEAUX et Monsieur C. HECQUET pour le groupe ECOLO);

**DECIDE**

1. d'arrêter la modification budgétaire n° 1 du service ordinaire, se présentant comme suit :

	<b>Recettes</b>	<b>Dépenses</b>	<b>Solde</b>
Budget initial/M.B. précédente	7.122.223,04€	7.119.434,58€	2.788,46€
Augmentation	331.232,48€	579.607,71€	-248.375,23€
Diminution	88.711,49€	354.016,94€	265.305,45€
Résultat	7.364.744,03€	7.345.025,35€	19.718,68€

Le boni de l'exercice propre est de 184.650,69 € et le boni général est de 19.718,68 €.

2. d'arrêter la modification budgétaire n° 1 du service extraordinaire, se présentant comme suit :

	<b>Recettes</b>	<b>Dépenses</b>	<b>Solde</b>
Budget initial/M.B. précédente	7.109.986,34€	7.109.986,34€	0€
Augmentation	4.494.718,90€	4.494.718,90€	0€
Diminution			
Résultat	11.604.705,24€	11.604.705,24€	

**(18) URBANISME CESSION DE VOIRIE BOUCHAT TROU RENARD FAULX-LES TOMBES**

Attendu que Madame Juliana BOUCHAT (MAND.THOMAS & PIRON) habitant Route d'Andenne, 40 à 5340 Faulx-les-Tombes souhaite urbaniser un bien sis Trou Renard à 5340 Faulx-Les Tombes, cadastré

section 2e division, Faulx-Les Tombes, Section D N° 445F - 194N29 ;

Attendu que pour la réalisation de ces travaux, il importe de modifier par élargissement le sentier n° 83, Trou Renard;

Vu le plan de cession de voirie levé et dressé par le Géomètre-expert Michael DONY en date du 29/05/2013;

Considérant que la demande implique l'élargissement de la voirie et respecte le règlement communal d'urbanisme;

Considérant que la demande a été soumise à des mesures particulières de publicité pour les motifs suivants : modification du tracé de la voirie vicinale (cession de la voirie) ;

Vu les pièces exigées pour constater que la publicité voulue a été donnée à la demande;

Attendu que l'enquête publique a été organisée du 01/07/2013 au 15/07/2013 ;

Vu le procès-verbal de l'enquête publique d'une durée de 15 jours, duquel il résulte que le projet a rencontré trois lettres de remarques et une pétition, au motif d'un lotissement à venir, ne justifiant pas au préalable l'élargissement tel qu'envisagé ainsi que l'impact environnemental et paysager de ce futur projet ;

Considérant que le bien est situé en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur de Namur adopté par Arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 14/05/1986 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité; que le projet se situe en zone d'habitat à caractère rural et en zone agricole en fond de parcelle ;

Considérant que le bien est situé en sous-aire villageoise dense ou à densifier au schéma de structure communal adopté par le conseil communal du 12 décembre 2003 le long de la route d'Andenne ;

Considérant que le bien est situé en sous-aire villageoise de moyenne densité au schéma de structure communal adopté par le conseil communal du 12 décembre 2003 le long de la voirie Trou Renard (sentier n°83) et en aire de respiration villageoise en fond de parcelle;

Considérant qu'un règlement communal d'urbanisme adopté définitivement par le conseil communal du 22 mars 2006, approuvé par Arrêté Ministériel du 20/07/2006 (M.B. 20/09/2006), est en vigueur sur l'ensemble du territoire communal où est situé le bien et contient tous les points visés à l'article 78, § 1er du Code précité; que le bien est situé en sous-aire villageoise de quartier rural mélangé et d'extensions récentes audit règlement;

Considérant l'Arrêté Ministériel du 22/08/2008 (M.B. 03/10/2008) faisant entrer la commune en régime de décentralisation en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme;

Considérant que le bien est situé dans le périmètre d'assainissement collectif visé par le Plan d'Assainissement par Sous-bassin Hydrographique de la Meuse Amont, approuvé par Arrêté Ministériel du 29/06/2006 et entré en vigueur le 15/09/2006;

Considérant qu'il est prématuré de se prononcer sur la forme du projet d'urbanisation ; qu'il y a lieu d'élargir la voirie à cet endroit en vue de son équipement public (égouttage, sécurité routière, ...);

Vu l'extrait de l'atlas des chemins vicinaux ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Par 11 oui et 4 non (Monsieur Ph. HERMAND et Madame N. PISTRIN pour le groupe ICG et Madame C. BARBEAUX et Monsieur C. HECQUET pour le groupe ECOLO);

## **DECIDE**

---

1. d'approuver les plans modificatifs du sentier n°83, Trou Renard;
2. de proposer au Collège provincial du Conseil provincial de Namur de modifier par élargissement le sentier n°83, Trou Renard.

**(19) TRAVAUX DE POSE D'INSTALLATIONS D'ÉCLAIRAGE PUBLIC -  
RENOUVELLEMENT DE L'ADHÉSION DE LA COMMUNE À LA CENTRALE DE  
MARCHÉS IDEG - DÉLIBÉRATION DE PRINCIPE**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1 122-30, L-1 222-3 et L-1222-4;

Vu l'article 135, §2 de la nouvelle loi communale ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics ;

Vu les articles 2, 4 et 15 de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, en vigueur depuis le 15 février 2007 ;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, notamment son article 10;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3;

Vu la désignation de l'intercommunale IDEG en qualité de gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 mai 2010.

Considérant qu'en vertu de l'article 3, §2, de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, fournitures et de services, ne sont pas soumis à l'application des dispositions de ladite loi, les services attribués à un pouvoir adjudicateur sur la base d'un droit exclusif ;

Considérant qu'en vertu des articles 3, 8 et 40 des statuts de l'intercommunale IDEG, à laquelle la commune est affiliée, la commune s'est dessaisie à titre exclusif et avec pouvoir de substitution du service de l'éclairage public, l'intercommunale effectuant ces prestations à prix de revient ;

Considérant dès lors que la commune doit charger directement l'intercommunale IDEG de l'ensemble des prestations de services liées à ses projets en matière d'éclairage public ;

Considérant l'article 2, 4°, de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics permettant à une centrale de marchés, pouvoir adjudicateur, de passer des marchés de travaux destinés à des pouvoirs adjudicateurs ;

Considérant l'article 15 de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics prévoyant qu'un pouvoir adjudicateur recourant à une centrale de marchés est dispensé d'organiser lui-même une procédure de passation ;

Vu les besoins de la commune en matière de travaux de pose d'installations d'éclairage public;

Vu la proposition de l'intercommunale IDEG, gestionnaire de réseau de distribution, de relancer un marché pluriannuel de travaux pour le compte des communes de son ressort territorial ;

Vu l'intérêt pour la commune de recourir à cette centrale de marchés et ce, notamment en vue de réaliser des économies d'échelle ;

A l'unanimité des membres présents;

**DECIDE**

---

1. de renouveler l'adhésion de la commune à la centrale de marchés constituée par l'intercommunale IDEG pour l'ensemble de ses besoins en matière de travaux de pose d'installations d'éclairage public et ce pour une durée de six ans à dater du 1<sup>er</sup> juin 2013 et la mandate expressément pour :

- procéder à toutes les formalités et prestations requises par la procédure ;
- procéder à l'attribution et à la notification dudit marché ;

2. de recourir pour chaque projet de renouvellement d'anciennes installations/d'établissement de nouvelles installations aux entrepreneurs désignés par la centrale de marchés dans le cadre de ce marché pluriannuel ;

3. de charger le collège de l'exécution de la présente délibération ;

4. de transmettre la présente délibération ;

- à l'autorité de tutelle;
- à l'autorité subsidiante;
- à l'intercommunale IDEG pour dispositions à prendre.

## (20) PLAN D'INVESTISSEMENT 2013 - 2014 - 2015 - 2016 - PROJETS

Vu la circulaire ministérielle du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Monsieur Paul FURLAN, datant du 6 juin 2013, portant connaissance aux Membres du Collège communal de l'« avant-projet de décret modifiant les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatives aux subventions à certains investissements d'intérêt public et établissant un droit de tirage au profit des communes scindé en deux programmations pluriannuelles distinctes de 4 ans (2013-2016) et de 2 ans (2017-2018) » ;

Considérant que le montant de l'enveloppe octroyée à la Commune de Gesves, calculée suivant les critères définis dans l'avant-projet de décret, est de l'ordre de 436.144,00€ pour les années 2013 à 2016 et ce, sous réserve des éventuelles mises à jour des statistiques utilisées lors de l'approbation définitive du décret ;

Considérant que la partie subsidiée à 50% du montant total maximal des travaux inscrit dans le plan d'investissement ne peut dépasser les 150% du montant octroyé à la commune et pourra inclure des propositions d'investissements pour un montant virtuel de subsides équivalant à 150% de l'enveloppe, soit 1.308.432,00€ ;

Considérant que le plan d'investissement des travaux devait être approuvé par le Conseil communal;

Considérant que le plan d'investissement communal doit être envoyé pour les 15 septembre 2013 au plus tard;

Considérant la décision du Collège communal du 02 septembre 2013 arrêtant la liste de projets et leur priorité;

Considérant que la liste des différents projets de travaux à réaliser a été arrêtée sur base d'un examen minutieux de toutes les voiries communales par le Commissaire Voyer ;

A l'unanimité des membres présents;

### DECIDE

1. de solliciter la subvention de 436.144,00 € relative au plan d'investissement communal 2013 - 2014 – 2015 - 2016.

2. de ratifier comme suit le plan d'investissement communal 2013 - 2014 - 2015 – 2016 arrêté le 02 septembre 2013 par le Collège communal :

<u>LOCALISATION</u>	<u>COÛT</u>	<u>NATURE DES TRAVAUX</u>
<b>FAULX-LES-TOMBES</b>		
<b>Route de Jausse Fonds de France à RN</b>	59.459,40 €	Entretien « léger » Remplacement de 5 trappillons Réparations localisées Enduit bicouche
<b>Drève des Arches Carrefour château fin bois</b>	45.992,10 €	Enduit bicouche
<b>GESVES</b>		
<b>Chemin des Coriats</b>	268.075,50 €	1 – De la rue de Space au carrefour de la rue Bourgmestre Bouchat Partie en béton à concasser Revêtement hydrocarboné Enduit bicouche 2 – de la rue Bourgmestre Bouchat au Bâti Pire Revêtement hydrocarboné Enduit bicouche BORDURES
<b>Baty Pire.</b>	256.641,00 €	Remplacement des filets d'eau Renouvellement localisé du coffre

		Revêtement hydrocarboné Enduit bicouche
<b>Rue du Haras, entre 2 branches Gde Commune</b>	113.074,50 €	Pose de 2 filets d'eau Enduit bicouche Hydrocarboné 1 couche
<b>Rue Fau Ste Anne, carrefour Féchaire</b>	8.893,50 €	Fraiser carrefour Féchaire Réparations localisées Enduit bicouche
<b>Rue de Chaumont Rue du Vivier Traîne Traversée du bois</b>	330.202,95 €	Revêtement hydrocarboné Enduit bicouche Bordure côté bois 2 bordures
<b>Rue de Haltinne Fin du bois à Coutisse</b>	112.439,25 €	Bandes de contrebutage Revêtement hydrocarboné Enduit bicouche
<b>Rue de Han</b>	33.668,25 €	Enduit bicouche
<b>MOZET</b>		
<b>Rue du Strouvia</b>	45.992,10 €	Remplacement de 50 m de Filets d'eau Revêtement hydrocarboné Enduit bicouche
<b>Try de Goyet</b>	20.963,25 €	Enduit bicouche
<b>Rue de Loyers De la RN à la place</b>	54.504,45 €	Réparations localisées Enduit bicouche Purge sur 200 m <sup>2</sup>
<b>SOREE</b>		
<b>Rue des Bourreliers + 150 m rue des Baibes</b>	71.148,00 €	Purges sur 200 m <sup>2</sup> Revêtement hydrocarboné Enduit bicouche
<b>Chemin de la Forêt Monfort - Ohey</b>	30.364,95 €	Réparations localisées Enduit bicouche
<b>PROGRAMME D'INVESTISSEMENT</b>	<b>1.451.419,00 €</b> 5% frais d'étude compris	

3. de ratifier la désignation de l'INASEP comme Auteur de projet pour les fiches qui seront retenues.

## (21) ENTRETIEN DE LA VOIRIE 2013 - PRINCIPE & DÉSIGNATION DU BUREAU D'ÉTUDE.

Considérant qu'il convient de prévoir la liste des voiries ou portions de voiries à réfectionner dans le cadre de l'entretien annuel 2013 & 2014 ;

Attendu qu'une visite sur le terrain par le Commissaire Voyer a permis d'identifier les voiries qui nécessitent un entretien ;

Considérant qu'il serait de bonne gestion d'incorporer dans les travaux d'entretien, l'ensemble des voiries qui ont été retenues de manière à solliciter au plus tôt des offres pour ce marché bien avant que toutes les Communes Wallonnes n'engorgent le marché de demandes et donc par ce fait incitent les entrepreneurs à rehausser les prix en fonction de l'offre et de la demande ;

Attendu que ces travaux seront réalisés sur fonds propres ;

Attendu qu'un montant de 150.000 € est porté annuellement au budget extraordinaire de chaque exercice (après modification budgétaire n°1) ;

Attendu qu'un montant de 350.000 € est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013 sous le numéro d'article 421/731-60 afin de couvrir le financement de travaux d'entretien pour deux années ;

Considérant que ces travaux d'entretien jouent un rôle fondamental pour repousser les dégradations des voiries et ainsi éviter des travaux de plus grande envergure estimés à 10 x le prix de l'entretien ;

Attendu qu'il sied de désigner un bureau d'étude pour réaliser les documents de marché ;

Considérant que la commune désigne habituellement l'intercommunale INASEP comme bureau d'étude et



que cette dernière sous-traite ce marché au Service Technique Provincial ;

Sur proposition du Collège Communal,

A l'unanimité des membres présents;

### **DECIDE**

1. de réaliser des travaux d'entretien de la voirie suivants en 2013:

<b>LOCALISATION</b>	<b>COÛT</b>	<b>NATURE DES TRAVAUX</b>
<b>FAULX-LES-TOMBES</b>		
Rue de la Briquetterie + 50 m Impasse des Merles	34.000 €	Fraiser le long du filet d'eau Purges localisées Revêtement hydrocarboné Enduit bicouche
Trou du Renard	7.000 €	Enduit bicouche
Rue de Gesves	50.000 €	Réparations localisées Enduit bicouche
Moulin des Anglais	16.000 €	À partir de la drève Réparations Revêtement hydrocarboné Enduit bicouche
<b>GESVES</b>		
Les Forges Côté parking de la RN	34.500 €	Fraisage le long des filets d'eau 120 m de nouveaux filets d'eau Revêtement hydrocarboné Enduit bicouche
Rue Grande Commune	19.000 €	Prolongement de la rue Rinfosse Fraisage le long des filets d'eau Revêtement hydrocarboné Enduit bicouche
Rue Surhuy	15.000 €	Rev. Hydrocarboné sur 100m Enduit bicouche
Petite Gesves	8.000 €	Plateau école 200 m <sup>2</sup> Fraisage Revêtement hydrocarboné Enduit bicouche
Rue Ste Cécile	14.000 €	Réparations localisées Enduit bicouche
<b>HALTINNE</b>		
Rue des Châlets	15.000 €	Revêtement hydrocarboné Enduit bicouche
<b>HAUT-BOIS</b>		
Rue des Basses Arches : impasses	30.000 €	1- N° 108 à droite Revêtement hydrocarboné Enduit bicouche 2- ferme Dieu, à gauche Revêtement hydrocarboné Enduit bicouche
Rue des Hautes Arches	19.000 €	Réparations localisées Enduit bicouche
<b>STRUD</b>		
Rue Al Casette	4.000 €	Réparations localisées Enduit bicouche
<b>MOZET</b>		
Rue Bois Là-Haut	9.000 €	Réparations localisées Enduit bicouche
<b>SOREE</b>		
Rue du Rond Bois	47.000 €	Fraisage 10 cm devant ferme Revêtement hydrocarboné Enduit bicouche
Sur la Forêt vers Doyon	15.000 €	Fraisage le long des filets d'eau Réparations localisées Enduit bicouche
<b>PROGRAMME</b>	<b>336.500 €</b>	

2. de désigner l'intercommunale INASEP à Naninne pour dresser le cahier spécial des charges, le métré, l'estimation et tous documents annexes relatifs à ce marché de travaux ;
3. de solliciter de cette intercommunale la production des contrats d'études et de coordination sur chantier en matière de sécurité et de santé.

## **(22) LOGEMENT DÉCLARATION DE POLITIQUE GÉNÉRALE DE LA COMMUNE DE GESVES**

Vu l'article 187 § 1<sup>er</sup> du Code Wallon du Logement qui reconnaît la commune comme opérateur du logement et précise que les communes et CPAS fixent leurs objectifs et les actions à mener en vue de mettre en œuvre le droit à un logement décent ;

Considérant que le contexte socio-économique de Gesves peut être résumé comme suit, en ce qui concerne le problème du logement :

- se loger correctement devient de plus en plus difficile.
- la hausse constante des prix des loyers, des terrains à bâtir et des maisons à acheter posent de graves problèmes d'accessibilité à la propriété.

Considérant que les communes ont de plus en plus un rôle important à jouer en matière de logement ;

Attendu qu'au même titre que le droit au travail, à la santé, à l'éducation, à la culture et à la consommation, tout citoyen est en droit d'obtenir un logement décent ;

Attendu que l'inscription du droit au logement pour tous citoyens est inscrite dans notre Constitution (Art. 23) ;

Attendu que pour un jeune ménage qui se lance dans la vie professionnelle, pour les familles monoparentales, pour les familles recomposées ayant des besoins de grands logements avec plusieurs chambres, pour les bénéficiaires d'un revenu de remplacement, pour les personnes ayant une petite pension, pour les personnes âgées, malades ou à mobilité réduite qui ont besoin de logement adaptés, se loger devient de plus en plus un besoin insurmontable financièrement ;

Attendu que pour sa mise en œuvre, une politique de logement communal efficace ne peut s'articuler qu'autour d'interventions et d'aides régionales, provinciales et communales ;

Attendu que les pouvoirs publics, dont la commune, se doivent d'être pro actifs et sensibles au logement de leurs concitoyens dans de bonnes conditions ;

Attendu que depuis plusieurs années, la commune devient un partenaire à part entière indispensable et incontournable à la création d'une part de nouveaux logements et d'autre part à la réhabilitation d'anciennes bâtisses communales ;

Considérant que la volonté de la commune de Gesves, forte de ce qui précède, est :

- de diversifier les logements mis à la disposition des citoyens, de lutter contre l'insalubrité et les immeubles abandonnés, de créer de nouveaux logements,
- de créer du logement durable en prenant en compte la présence de ligne du TEC à proximité des logements ou en créant, avec l'aide de la Région Wallonne, de nouvelles communications grâce à la mise à disposition du Proxibus,
- de veiller au développement d'énergies renouvelables tout en utilisant des matériaux économiseurs d'énergie,
- de continuer à développer le logement intergénérationnel lequel restera notre principale priorité,

Attendu que nos priorités pour les années à venir seront :

- 1) de terminer entièrement notre plan bisannuel 2007-2008.

FICHE 4 : construction de 8 logements sociaux par le bureau d'architecte AXI(H)OME.

Leurs concrétisations devraient voir le jour normalement durant le 1er semestre 2014.

- de poursuivre notre plan du bisannuel du logement 2009 – 2010 :

FICHE 2 : Aménagement de 3 logements moyens dans le presbytère de Haltinne (critères retenus : meilleure occupation des espaces sous occupés, proposition faite par les architectes dans leur réponse à la première offre en ce qui concerne le plan biannuel 2007-2008)

FICHE 3 : Aménagement de 3 logements sociaux dans les anciennes écoles communales de Mozet

FICHE 4 : Aménagement de 6 logements sociaux sur le site du Foyer Saint Antoine à Goyet – Aile droite à restaurer.

- de ne pas donner suite au plan logement 2012-2013

introduit comme suit :

- Aménagement de 6 logements sociaux dans le bâtiment sis rue de Courrière, 28 A , 5340 Faulx-Les Tombes;

- Construction de 10 logements sociaux sur le site où est implanté le garage communal;

et arrêté par le ministre comme suit : - Aménagement de 6 logements sociaux dans le bâtiment sis rue de Courrière, 28 A , 5340 Faulx-Les Tombes;

Compte tenu du fait que le propriétaire du bâtiment n'a pas donné suite au projet d'achat géré par le CAI

- de maintenir notre taxe sur les immeubles inoccupés et abandonnés.
- d'atteindre un K35 comme recommandé par la circulaire administrative.
- d'atteindre progressivement les 10% de logements publics demandés par la Région Wallonne sans mettre en danger l'équilibre budgétaire.
- de compléter ce qui a déjà été entrepris en matière de logement
- de tenir compte, dans la création de logements, des personnes à mobilité réduite
- de travailler en étroite collaboration comme par le passé avec Les Logis Andennais;

Par 9 oui, 2 non (Messieurs F. COLLOT et M. VAN AUDENRODE pour le groupe RPG) et 4 abstentions (Monsieur Ph. HERMAND et Madame N. PISTRIN pour le groupe ICG et Madame C. BARBEAUX et Monsieur C. HECQUET pour le groupe ECOLO);

---

## DECIDE

---

d'arrêter la note de politique générale de la Commune en matière de logement telle que présentée par Monsieur André BERNARD, Échevin du Logement.

**"Déclaration de politique générale de la commune de Gesves en matière de logement pour la présente législature.**

- **Preliminaire**

- La commune de Gesves, de par sa localisation dans l'arrondissement de Namur, a la chance de se trouver au croisement des deux plus grands eurocoridors repris au Schéma Directeur de l'Espace Régional (S.D.E.R) qui font de Namur capitale de la Wallonie et de la zone rurale périphérique une zone propice et convoitée pour la création de logements.
- La proximité également de l'autoroute E411 (axe Bruxelles-Strasbourg-Luxembourg) et la Nationale 4 (axe Bruxelles-Luxembourg) sont des atouts indéniables pour les candidats bâtisseurs ou acquéreurs d'immeubles.
- La situation de Gesves au centre du triangle Andenne, Ciney, Namur est certainement pris en considération dans le choix des nouveaux arrivants.

Cette situation stratégique de notre commune attire d'année en année de nouveaux gesvois heureux d'habiter dans un environnement et un cadre de vie de qualité, préservés par la mise en place de plans

comme le Plan Communal de Développement de la Nature (P.C.D.N), le plan de Cohésion Sociale en cours (P.C.S) et enfin avec un schéma de structure communal et un règlement communal d'urbanisme (R.C.U.) adoptés par le CCL, en cours de révision.

- L'arrivée prochaine de nouveaux fonctionnaires sur le capitale de la Wallonie suite à la dernière régionalisation de matières fédérales est un élément à ne pas négliger et dont notre commune doit tenir compte dans sa politique en matière de logement. Il est clair, comme le faisait si bien remarquer dernièrement la revue « Trends Tendances » les besoins en logement en province de Namur et donc sur Gesves risquent à court terme de dépasser l'offre. La commune de Gesves aura un rôle important, en tant que régulateur, à jouer en matière de logement que ce soit dans la création et dans la localisation de nouveaux logements.
- Nous comptons sur Gesves un nombre déjà assez important de logements publics à savoir :

- pour la commune

- section de Faulx-Les Tombes : 3 logements au Presbytère rue de l'Eglise, 4

- Section de Gesves : 5 logements gérés par les logis Andennais

- 14 logements gérés par la commune

- Section Haltinne : 6 logements sociaux à Strud gérés par les logis Andennais

- Section de Mozet : Néant

- Section de Sorée : 2 logements de transit qui seront prochainement transférés suite à l'affectation de ce bâtiment aux activités scolaires de l'école de la Croisette.

- Sous total : 30 Logements

- Pour le CPAS

- Section de Faulx-les Tombes : Néant

- Section de gesves : 2 logements Chaussée de Gramptinne 130 (1 logement d'insertion et 1 logement d'urgence)

- Section de Haltinne : 4 logements rue Léon Pirsoul 1 (3 logements de transit et 1 d'insertion)

- Section de Mozet : 2 logements rue de Mozet 3 (2 logements précaires)

- Section de Sorée : 3 logements rue du centre 31.

- Sous total : 11 logements

- Logements I.L.A

- Section de Faulx-Les Tombes : Néant

- Section de Gesves : 3 logements rue Bouchet, 1

- 3 logements rue du Haras

- 1 logement à la Pichelotte

- Section de Haltinne : Néant

- Section de Mozet : Néant

- Section de Sorée : 2 logements rue des bourreliers avec 2 isolés et l'autre 3 isolés

- Sous total 9 logements

Total général : 50 logements publics avec les I.L.A

40 logements publics sans les I.L.A

#### Pour informations complémentaires

- Tous les logements Commune-CPAS sont actuellement occupés
- Liste d'attente mise à jour au 31.08.2013 (23 demandes en attente)

Pour terminer il ne faut pas oublier que tout citoyen à droit d'habiter un logement décent que ce soit en location qu'en construction ou acquisition et qu'au budget initial extraordinaire est inscrit un montant global de 2.690.000€ d'investissement ce qui représente 46,08 pc. des investissements globaux.

▪ **Les principes des actions qui seront menées en synergie avec le C.P.A.S**

2.1 Augmenter l'offre de logement à savoir :

2.1.1 Concrétiser les différentes fiches des plans communaux de logement ainsi que la fiche 1 du P.C.D.R

2.1.1.1 Fiche 3 PCL 2007-2008. L'aménagement de 3 logements moyens dans l'ancien presbytère de Haltinne. Si nous avons reçu l'accord pour l'aménagement de deux logements le 28.03.2012. Un recours a été introduit le 29.05.2012 afin d'obtenir un permis pour 3 logements moyens. Il y a donc lieu de rencontrer les fonctionnaires de la région Wallonne afin de faire approuver notre demande de 3 logements moyens.

2.1.1.2 Fiche 4 PCL 2007-200. Rue des Moulins à Gesves avec construction de 8 logements sociaux. Le permis d'urbanisme a été obtenu, l'appel d'offres a été lancé et le marché a été attribué.

2.1.1.3 Fiche 3 PCL 2009-2010. Centre récréatif rue des Deux Chènes 10 à Mozet. Aménagement de 3 logements sociaux. Les travaux devraient commencer au printemps 2014 pour se terminer normalement fin 2014.

2.1.1.4 Fiche 4 PCL 2009-2010. Grange du Foyer Saint Antoine rue de Mozet 1 à Goyet. Aménagement de 6 logements sociaux. Les travaux devraient commencer début 2014 pour se terminer fin 2014;

2.1.1.5 Fiche 1 PCL 2012-2013. Aménagement de 6 logements sociaux rue de Courrière à Faulx-Les Tombes dossier abandonné-achat annulé suite à des divergences entre les propriétaires quant à la vente de ce bien.

2.1.1. Fiche 2 PCL 2012-2013. Aménagement de 10 logements sociaux dans l'ancien garage communal – dossier abandonné car pas retenu par le gouvernement wallon.

2.1.2 Fiche 2 PCDR: Aménagement de 5 logements 2ème étage aile gauche Pichelotte. Les travaux devraient se terminer pour la fin de l'année 2013 sauf intempéries. Les 5 logements moyens seront donc disponibles normalement début 2014.

En résumé dans le courant de l'année 2014 ce seront 17 logements sociaux et 5 logements moyens qui seront mis à la disposition de candidats-locataires qui viendront s'ajouter aux 50 logements déjà en place.

2.2 Maintenir notre taxe sur les immeubles inoccupés et abandonnés, recette estimée pour 2013 (1350,00€);

2.3 Maintenir notre taxe sur les parcelles non bâties situées dans des lotissements non périmés (20.710€ de recette estimée en 2013);

2.4 Maintenir voir augmenter la taxe sur les secondes résidences (81.200€ de recette estimée en 2013) Cette taxe incite les propriétaires à se domicilier à Gesves = recette IPP en plus;

2.5 Maintenir éventuellement augmenter dans la mesure du possible nos primes à la réhabilitation et à l'isolation et revoir également les critères d'attribution afin de lutter contre l'insalubrité et favoriser les économies d'énergie;

2.6 Créer une prime à l'embellissement pour les immeubles soumis au R.G.B.S.R;

2.7 Continuer à travailler en étroite collaboration avec l'A.I.S, le Logis Andennais et les sociétés de crédit au logement;

2.8 Réunir deux fois par an la cellule communale du logement en vue de peaufiner notre programme d'actions;

2.9 Réorganiser le service communal du logement avec le service du logement du C.P.A.S (synergie);

2.10 Établir en 2014 une brochure « Logement » reprenant :

2.10.1 les coordonnées et les conditions d'octrois des primes accordées par les différents services qui gèrent nos logements;

2.10.2 Les coordonnées des services du SPW à la R.W et à la province pour obtenir les différentes primes (réhabilitation, isolation, construction).

2.11 Lutter de manière plus efficace encore contre l'insalubrité en concertation avec les assistantes sociales du C.P.A.S.

2.12 Travailler en étroite collaboration avec les professionnels privés en matière de logement. (Sierpont-Campagne de Haut-Bois). Favoriser le partenariat public-privé;

- 2.13 Continuer via le nouveau plan communal du logement à augmenter l'offre de logements publics et privés de qualité, performants sur le plan énergétique et sains et atteindre dans la mesure de nos capacités financières, le critère de 10 pc. imposé par le SDW de logements publics ou conventionnés;
- 2.14 Compte tenu du vieillissement de la population porter une attention particulière à l'offre de résidence service;
- 2.15 Veiller à une localisation des nouvelles constructions dans les espaces à bâtir encore libres dans les cœurs de villages et de quartiers;
- 2.16 Informer les locataires et propriétaires via la brochure « logement » sur l'utilisation rationnelle des énergies fossiles et autres, la consommation d'eau, et sur la sécurité incendie et intrusion;
- 2.17 Veiller à éviter de créer des ghettos en augmentant, dans la mesure du possible, la mixité sociale et intergénérationnelle dans les nouveaux quartiers;
- 2.18 Tenir compte dans la création de nouveaux logements publics de l'intégration de nos citoyens à mobilité réduite;
- 2.19 Créer en collaboration avec les services T.E.C de nouveaux arrêts de bus bénéfiques au plus grand nombre de citoyens;
- 2.20 Lutter plus efficacement contre les marchands de sommeil et les fausses domiciliations en collaboration avec la Police de la zone et le parquet;
- 2.21 Informer les citoyens via toujours la brochure « logement » sur les aides, droits et obligations en matière de logement et d'habitat durable ainsi que sur les procédures en matière urbanistique (introduction de permis, recours, etc.);
- 2.22 Désigner un indicateur expert en collaboration avec l'administration du cadastre du SPF Finance pour prendre en considération les travaux réalisés sans permis, et rétablir ainsi une certaine équité dans la détermination du revenu cadastral;
- 2.23 Impliquer, dans la mesure du possible, les opérateurs privés dans notre politique du logement (Sierpont, Quartier d'Haut-Bois).
- 2.24 Favoriser via la prime à l'embellissement la rénovation du patrimoine bâti privé soumise au règlement général des bâtisses en site Rural (RGBSR) (Mozet, Sorée, Petite Gesves et Strud)
- 2.25 Favoriser, en collaboration avec le SPW, les locations acquises comme par exemple la mise à disposition de logements tremplins. Ces logements locatifs sont mis à la disposition des jeunes ménages par une commune, moyennant un loyer modéré. L'idée est de permettre aux jeunes de faire ainsi des économies et, endéans quelques années, de s'installer définitivement dans la commune en acquérant ou en construisant un logement. Une partie du loyer payé est ainsi restitué aux jeunes locataires en cas d'achat ou de construction d'un logement dans la même commune. C'est un instrument d'aménagement opérationnel pour maintenir la population jeune d'une entité rurale.
- 2.26 Etablir par le conseiller en logement subventionné par le SPW. un rapport annuel à remettre à l'ensemble des membres du conseil communal et du CPAS.
- 2.27 Vu le nombre de candidats réfugiés politiques en forte diminution pour l'instant, transformer en logement de transit des logements I.L.A qui seront appelés par le fédéral à fermer suite à une réorganisation du service;
- 2.28 La situation financière des communes est devenue inquiétante suite à l'augmentation des dépenses de transfert communales en matière de zone de police, des services incendies et de la contributions communale dans le financement des CPAS. Il y aura lieu d'être prudent lors de l'élaboration du plan communal de logement prochain. Il sera en effet très difficile de se lancer dans la création de nouveaux logements tant sociaux que moyens sans une aide exceptionnelle en la matière du SPW.
- 2.29 Réunir régulièrement (1 fois par trimestre) le service logement tant communal que CPAS afin de faire le point sur l'état de notre parc immobilier locatif.

2.30 Créer une commission communale du logement avec la participation des citoyens, de la commune, des logis Andennais, de l'AIS et de la R.W.

### 3) Conclusion

Notre volonté c'est d'essayer, en fonction des moyens financiers dont nous disposerons de :

- 3.1) Continuer à lutter contre l'insalubrité et les immeubles abandonnés.
- 3.2) Créer de nouveaux logements sociaux, moyens et intergénérationnels via nos plans communaux de logement et le P.C.D.R.
- 3.3) Améliorer notre collaboration avec le secteur immobilier privé en privilégiant les logements visés au point 3.2.
- 3.4) Dans la mesure du possible développer et favoriser les énergies renouvelables.
- 3.5) Veiller à continuer de bénéficier de la subvention de 2500 € pour couvrir le coût de fonctionnement du conseiller en logement.
- 3.6) Travailler en étroite collaboration avec le service logement du CPAS et son assistante sociale pour développer des synergies commune-CPAS..

Je terminerai par un extrait du livre « La commune expliquée aux candidats et aux nouveaux élus » édité par l'Union des Villes et Communes de Wallonie.

#### *« La Commune et le droit au logement*

*Le droit au logement est un droit fondamental de tout être humain : pas de dignité sans toit, sans domicile fixe, sans logement salubre ou adapté. Primordial, le logement ouvre l'accès à une série d'autres droits tout aussi essentiels : le travail, la santé, l'éducation, la culture, etc.*

*En assumant la politique du logement au niveau local, la commune dispose donc d'un levier majeur dans l'intégration sociale des citoyens. C'est un défi de taille, car de nombreux besoins en logement ne sont pas encore rencontrés en Wallonie, notamment dans le domaine du logement social. Et le code wallon du logement et de l'habitat durable reconnaît expressément à la commune un rôle d'opérateur prioritaire.*

*La commune réalise ainsi tous les 2 ans un programme d'ancrage communal du logement dans lequel elle s'assigne des objectifs, assortis de moyens financiers. Elle est aussi activement impliquée dans une des 68 sociétés de logement de service public (SLSP) de Wallonie.*

*Sur base de ces outils ou collaborations, le mandataire local peut dès lors contribuer sur le terrain à l'acquisition, la construction, la rénovation, la réhabilitation ou la conservation de logements, sociaux ou moyens, l'implantation de lotissements, etc. »*

Le 8 septembre 2013

André BERNARD

Echevin du logement"

## **(23) LOGEMENT CELLULE LOGEMENT : MODIFICATION DE SA COMPOSITION**

Attendu qu'en séance du 28 décembre 2001, le Conseil communal a arrêté le plan triennal du Logement et la création d'une Cellule Logement ;

Attendu que la composition théorique de cette cellule, dont fait partie d'office le Bourgmestre, avait été détaillée dans le plan triennal du Logement, comme suit :

- 2 représentants du Collège communal : l'échevin du logement et l'échevin de l'Urbanisme ;

- 1 représentant du CPAS ;
- 1 représentant de la Province ;
- 1 représentant de la Région Wallonne ;
- 1 représentant de l'Agence Immobilière Sociale ;
- 1 représentant par société de logement auxquelles la Commune est affiliée ;
- 1 assistante sociale ayant en charge les logements sociaux ;
- 1 membre de la CCAT ;
- 1 représentant du Service Patrimoine et Urbanisme de la Commune ;

Attendu que la dernière décision du Conseil communal arrêtant la composition de cette cellule date du 19 octobre 2011 ;

Attendu qu'il y a lieu de revoir cette composition pour optimiser le fonctionnement de la Cellule Logement ;

Considérant qu'actuellement, la Commune de Gesves dispose d'un Conseiller Logement en la personne de Madame Anne CLOET ;

Attendu que Madame Anne CLOET, en congé maladie est actuellement remplacée dans ses fonctions par Mademoiselle Justine HAYEN ;

Attendu que l'article 187 § 3 du Code wallon du Logement indique que, au moins une fois l'an, le Bourgmestre organise une réunion de concertation entre les représentants du Collège communal, du CPAS, de toute société de logement qui dessert la commune et de tout organisme qui participe à la politique locale du logement ;

Attendu que l'objectif de cette réunion est de déterminer les mesures à prendre pour diversifier les types de logement disponibles sur le territoire communal, à permettre la réalisation de logements sociaux, de logements sociaux assimilés, d'insertion et de transit ainsi qu'à lutter contre l'inoccupation et l'insalubrité des logements ;

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité des membres présents;

---

### **DECIDE**

---

1. d'arrêter la nouvelle composition de la Cellule Logement comme suit :

- Le Bourgmestre, José PAULET ;
- 2 représentants du Collège communal : Monsieur Daniel CARPENTIER, désigné par Monsieur André BERNARD, Echevin du Logement et Monsieur Eddy BODART, désigné par Monsieur José PAULET, Echevin de l'Urbanisme ;
- 1 représentant du CPAS : Monsieur André BERNARD ;
- 1 représentant de la Province : Monsieur Philippe WATTIAUX, du Service Logement et Habitat ;
- 1 représentant de la Région Wallonne : Monsieur Guido VAN GEEM, directeur ;
- 1 représentant de la société de logement de services publics auxquelles la Commune est affiliée : Monsieur Philippe MARSIN, directeur-gérant des Logis Andennais ;
- 1 représentant de l'Agence Immobilière Sociale : Monsieur BRIDOUX;
- 1 représentant de la Société wallonne du Logement : Madame Colette LEGRAND, Inspectrice ;
- 1 assistante sociale ayant en charge les logements sociaux : Madame Géraldine DAVID;
- 1 membre de la CCAT : Monsieur Jean-Claude FONTINOY ;



- 1 représentant du Service Logement : Mademoiselle Justine HAYEN.

2. de désigner Mademoiselle Justine HAYEN en tant que secrétaire de la Cellule Logement.

**(24) DEVELOPPEMENT RURAL ACTUALISATION DE LA COMPOSITION DE LA CLDR**

Attendu qu'un appel public à candidatures pour le renouvellement de la Commission Locale de Développement Rural (CLDR) a été lancé par la Commune de Gesves ;

Attendu que la réception des actes de candidatures est clôturée;

A l'unanimité des membres présents;

**DECIDE**

d'arrêter la nouvelle composition de la CLDR ;

RUBRIQUES	MEMBRES EFFECTIFS	MEMBRES SUPPLEANTS
<b>REPRESENTANTS DU CONSEIL COMMUNAL</b>		
Bourgmestre	<b>José PAULET</b> <a href="mailto:josepaulet.gesves@publink.be">josepaulet.gesves@publink.be</a> rue de Bellaire, 19 5340 Haltinne 083/670.330 ou 0476/78.29.86	
	(Représentant ECOLO) <b>Cécile BARBEAUX</b> <a href="mailto:cecile_barbeaux@yahoo.fr">cecile_barbeaux@yahoo.fr</a> rue du Chaurlis, 32 5340 Gesves 083/67.85.30	(Représentant RPG) <b>Francis COLLOT</b> <a href="mailto:francis.collot@gmail.com">francis.collot@gmail.com</a> rue de la Forme, 6 5340 Gesves 081/58 05 51
	(Représentant GEM) <b>André BERNARD</b> <a href="mailto:andre-bernard@hotmail.com">andre-bernard@hotmail.com</a> rue de Han, 26 5340 Haltinne 081/24 75 27 ou 0475/98.80.01	(Représentant ICG) <b>Nathalie PISTRIN</b> <a href="mailto:nathalie.pistrin@belgacom.net">nathalie.pistrin@belgacom.net</a> rue du Chaurlis, 15 5340 GESVES 0477/39.16.30
<b>GESVES</b>	<b>André VERLAINE</b> <a href="mailto:verlainebare@skynet.be">verlainebare@skynet.be</a> rue de Houte, 4 5340 Gesves 083/67.80.43 ou 0476/87.88.53	<b>Alain PIERLOT</b> Ry Del Vau, 4 5340 Gesves 083/66.85.28
<b>FAULX-LES TOMBES</b>	<b>Mireille BONET-DURBUY</b> Impasse des Bouvreuils, 12 5340 Faulx-les Tombes 081/57.06.60	<b>Vincent CLOOTS</b> <a href="mailto:vincent.cloots@skynet.be">vincent.cloots@skynet.be</a> rue de l'Eglise, 3 5340 Faulx-Les Tombes 081/57.05.41
<b>HALTINNE</b>	<b>Béatrice PILETTE</b> <a href="mailto:beatrice.pilette@skynet.be">beatrice.pilette@skynet.be</a> rue de Bouyenon, 11 5340 Haltinne 083/67.75.69	<b>Marie-Ange PAULET</b> <a href="mailto:marieange.paulet40@gmail.com">marieange.paulet40@gmail.com</a> Tour de Muache, 50 5340 Haltinne <a href="mailto:marie-ange.paulet@province.namur.be">marie-ange.paulet@province.namur.be</a>
<b>MOZET</b>	<b>Xavier CAPART</b> rue de Loyers, 18 5340 Mozet 081/58.83.84	<b>Marie-Claire DE BONHOME</b> Girembois, 4 5340 Mozet 081/58.81.10
<b>SOREE</b>	<b>Cathy ERNEST</b> <a href="mailto:cathy.ernest@gmail.com">cathy.ernest@gmail.com</a> rue de la Bergerie, 000/B 5340 Sorée 083/61.18.06 ou 0473/82.03.40	<b>Daniel BRUAUX</b> <a href="mailto:daniel.bruaux@publink.be">daniel.bruaux@publink.be</a> rue de la Bergerie, 1 5340 Sorée 0473/960.264
<b>LES PME-INDEPEN DANTS</b>	<b>Michel VAN ERTVELDE</b> <a href="mailto:m.van.ertvelde@skynet.be">m.van.ertvelde@skynet.be</a> rue de Brionsart, 14 5340 Gesves 083/67.75.96	<b>Eddy VAN CALSTER</b> Fond du Hainaut, 9 5340 Faulx-les-Tombes
<b>LES COMITES SCOLAIRES</b>	<b>Noëlle DE BREUCK</b> <a href="mailto:no.debreuck@scarlet.be">no.debreuck@scarlet.be</a> rue de l'Eglise, 5 5340 Faulx-Les Tombes 081/57.01.76	<b>Catherine MABILLE</b> <a href="mailto:catherine.mabille@skynet.be">catherine.mabille@skynet.be</a> Route de Jause 25 5340 Fauls-les-Tombes 081 570 432 / 0472 53 29 90
<b>La mobilité</b>	<b>Philippe GUILLAUME</b> <a href="mailto:philguillaume@skynet.be">philguillaume@skynet.be</a> rue Sainte Cécile, 4 5340 Gesves 0475/61.76.81	<b>Marc TILLIEUX</b> <a href="mailto:tillieuxm@yahoo.fr">tillieuxm@yahoo.fr</a> Golette, 4 5340 Gesves

**(25) PROJET D'INSTALLATION D'UN VITRAGE DE PROTECTION À L'ÉGLISE ROMANE DE STRUD-HALTINNE (MONUMENT CLASSÉ)-MISSION AUTEUR DE PROJET**

Considérant le patrimoine exceptionnel de l'église Romane de Strud à Haltinne, classée par arrêté royal du 10 mars 1948 et son site par arrêté ministériel du 29 septembre 1982 ;

Considérant que l'installation d'un vitrage de protection placé dans le hall d'entrée, entre les pilasses jusqu'à une hauteur de 3 mètres, permettrait au public de contempler ce patrimoine en dehors des offices mais également d'assurer une meilleure ventilation de l'église ce qui garantirait la préservation de ce patrimoine exceptionnel;

Considérant que le Collège Communal en séance du 1er juillet 2013 a sollicité une demande de subside auprès du SPW-Patrimoine classé en vue de réaliser ces travaux et une rencontre entre les représentants de l'INASEP et les représentants du SPW;

Considérant que lors de la réunion sur site du 04 septembre 2013 en présence de Monsieur Collard « Architecte département du patrimoine » et Monsieur GERNIAT de l'INASEP les points suivants ont été évoqués :

-La demande relative à la subvention pour le placement de vitrage de protection à l'église de Strud-Haltinne est envisageable; une étude devra être présentée à la DGO4 Département du Patrimoine pour approbation;

-Monsieur Collard « Architecte département du patrimoine » conseille vivement, vu l'humidité présente à l'intérieure de l'église et majoritairement sur le mur de la façade principale, d'intervenir afin de stopper ces infiltrations.

Attendu que ces travaux nécessitent une étude qui peut être confiée à l'INASEP dont les honoraires sont fixés à 9,6% du montant HTVA des travaux;

Considérant que ces travaux seront subsidiés à concurrence de 60% par la DGO4 Département du Patrimoine après approbation;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 790/724-54 (20130030) du budget extraordinaire 2013 ;

Sur proposition du Collège Communal du 9 septembre 2013,

A l'unanimité des membres présents;

---

**DECIDE**

---

1. de confier à l'INASEP la mission d'étude et de coordination des travaux d'installation d'un vitrage de protection à l'église Romane de Strud à Haltinne afin de définir l'ampleur des travaux à réaliser et d'en établir le cahier des charges à soumettre au SPW;

2. de confier à l'INASEP la mission d'étude et de coordination des travaux de restauration de la façade principale de l'église de Strud-Haltinne afin de définir les travaux à réaliser et d'estimer le coût;

3. de charger le Service Marché Publics de présenter un dossier complet (Cahier spécial des charges et métré estimatif) à la prochaine séance du Conseil Communal ;

4. d'imputer la dépense à l'article 790/724-54 (20130030) du budget extraordinaire 2013.

**(26) PATRIMOINE - PROCÉDURE DE VENTE DE BIENS COMMUNAUX - ARRÊT DES CONDITIONS**

Considérant la décision de principe du Conseil communal du 21 décembre 2012 de vendre certains biens communaux ;

Considérant les estimations de ces biens effectuées par le Notaire Grosfils de résidence à Ohey:

	Références cadastrales	Situation	Estimation notaire grosfils
1	1 division 597 M3 pour 5.400 <sup>2</sup> dont 500 en zone d'habitat, le solde en zone boisée	Rue Bableuse	40 € m <sup>2</sup> Habitat, 2 €/m <sup>2</sup> pour le solde soit : 29.800€
2	1 division F 114 C2 pour 2 x 10 ares	Surhuy	100 € /m <sup>2</sup>
3	1 division E 309 C pour 9 ares 65 ca	rue de Fontaines	40.000,00 €
4	1 division E 135 W4 pour 10 ares	rue les Fonds	70 € m <sup>2</sup>
5	Excédent de voirie pré d'Amite		50 € m <sup>2</sup>
6	B 375 M, B 372 C, B 373, B 371, B 377 A et B 372 D	Sierpont	600.000,00 €
7	3 division A 7 V (Zone de jardin) pour 14 ares	Girembois	25.000,00 €
8	3 division A 7 V (Zone d'habitat) pour 20 ares	Girembois	75 à 100 € m <sup>2</sup>

Considérant, en outre, que le notaire Grosfils nous fait part également de ses estimations pour les biens suivants :

	Références cadastrales	Situation	Estimation notaire grosfils
9	1 division 118 et E 448 H3	Chaussée de Gramptinne (Garage police)	35.000,00 € le bâtiment et 100 € du m <sup>2</sup> pour le terrain
10	1 division F 114 Y	Ry des Fonds 4, Dépôt communal	150.000,00 €

Par 9 oui et 6 non (Messieurs F. COLLOT et M. VAN AUDENRODE pour le groupe RPG, Monsieur Ph. HERMAND et Madame N. PISTRIN pour le groupe ICG et Madame C. BARBEAUX et Monsieur C. HECQUET pour le groupe ECOLO);

## DECIDE

1. de fixer le prix et la méthode de vente de chaque parcelle suivant le tableau ci-dessous :

	Références cadastrales	Situation	Estimation notaire Grosfils	Prix arrêtés par le Collège et proposés au Conseil	Vente de gré à gré	Vente publique
1	1 division 597 M3 pour 5.400 <sup>2</sup> dont 500 en zone d'habitat, le solde en zone boisée	Rue Bableuse	40 € m <sup>2</sup> Habitat, 2 €/m <sup>2</sup> pour le solde soit :	30.000,00 €	X	
2	1 division F 114 C2 pour 2 x 10 ares	Surhuy	100 € /m <sup>2</sup>	100.000,00 € 100.000,00 €		X
3	1 division E 309 C pour 9 ares 65 ca	rue de Fontaines	40.000,00 €	42.000,00 €		X
4	1 division E 135 W4 pour 10 ares	Rue les Fonds	70 € m <sup>2</sup>	75.000,00 €		X
5	Excédent de voirie pré d'Amite		50 € m <sup>2</sup>	<i>retiré</i>		
6	B 375 M, B 372 C, B 373, B 371, B 377 A et B 372 D	Sierpont	600.000,00 €	600.000,00 €	X	
7	3 division A 7 V (Zone de jardin) pour 14 ares	Girembois	25.000,00 €	40.000,00 €	X	
8	3 division A 7 V (Zone d'habitat) pour 20 ares	Girembois	75 à 100 € m <sup>2</sup>	190.000,00 €		X

2. de vendre les biens désignés ci-dessous aux conditions reprises dans le tableau:

	Références cadastrales	Situation	Estimation notaire grosfils	Prix arrêtés par le Collège et proposés au Conseil	Vente de gré à gré	Vente publique
9	1 division 118 et E 448 H3	Chaussée de Gramptinne (Garage police)	35.000,00 € le bâtiment et 100€ du m <sup>2</sup> pour le terrain	105.000,00 €	X	
10	1 division F 114 Y	Ry des Fonds 4, Dépôt communal	150.000,00 €	160.000,00 €	X	

3. de charger le Notaire Grosfils de finaliser l'ensemble de ces transactions

### **(27) PATRIMOINE GARAGE - ACHAT DE PIÈCES - CAMION MERCEDES UNIMOG**

Considérant que le camion Mercedes Unimog est actuellement immobilisé au garage communal pour raison technique, l'embrayage et une partie de la ligne d'échappement étant à remplacer;

Considérant que ce véhicule peut être considéré comme un "porte-outil" en dehors de son affectation dans le cadre du déneigement;

Considérant l'offre de prix de la société Uni-Trac s.a., notre fournisseur habituel et agent des marques Mercedes et Unimog, pour un montant de 1.937,37€;

Considérant qu'une allocation budgétaire de 20.000,00 € est inscrite à l'article 421/745-53/20130020 du budget extraordinaire 2013 ;

Vu la décision du Collège communal du 9 septembre 2013:

1. d'approuver les dépenses découlant de la réparation du véhicule susnommé pour un montant total de 1.937,37€ TVAC ;
2. de faire ratifier cette décision par le prochain Conseil communal.

A l'unanimité des membres présents;

#### **DECIDE**

de ratifier la décision du Collège communal du 09 septembre 2013 approuvant les frais de réparation du camion Mercedes Unimog pour un montant de 1.937,37€.

### **(28) NOUVEAUX PASSEPORTS ET TITRES DE SÉJOUR BIOMÉTRIQUES - CONVENTION ENTRE L'ETAT BELGE ET LA COMMUNE DE GESVES**

Attendu que pour répondre aux normes européennes en matière de délivrance de passeports, l'Autorité Fédérale a décidé d'intervenir dans les coûts d'achat par la commune du matériel technique nécessaire pour l'enregistrement des données biométriques telles que photo faciale et empreintes digitales;

Attendu que la Commune doit s'engager à mettre tout en oeuvre pour être opérationnelle avant le 31 janvier 2014 conformément aux exigences du SPF intérieur et du SPF Affaires étrangères;

Attendu que le SPF intérieur interviendra à concurrence de 3.722,00€ par pack biométrique (à savoir 2.826,00€ pour le matériel et 896,00€ pour le service);

Considérant que notre commune a droit à deux packs biométriques, le nombre étant calculé sur base des pics de demandes de titres de séjours;

Considérant que cet engagement se formalise au travers d'une convention qui doit être approuvée par le Conseil communal;

Considérant, d'autre part, qu'il appartient à la Commune de commander les packs biométriques auprès d'un fournisseur ICT agréé par le Registre National, dans le respect de la législation sur les marchés publics;

Vu le courrier du Service public fédéral Intérieur daté du 5 juillet 2013 par lequel il est proposé à notre commune de signer une convention avec l'Etat Belge;

Considérant que cette convention établit les responsabilités et engagements de chaque partie et définit également toutes les modalités pour l'acquisition du matériel;

Vu la convention:

### **"Convention entre l'Etat belge et la commune de Gesves**

#### **relative à la délivrance de titres de séjour biométriques aux ressortissants de pays tiers et de passeports biométriques aux citoyens belges.**

Vu le règlement (CE) n°1030/2002 du Conseil, du 13 juin 2002, établissant un modèle uniforme de titre de séjour pour les ressortissants de pays tiers tel que modifié par le règlement (CE) n° 380/2008 du Conseil, du 18 avril 2008, modifiant le règlement (CE) n° 1030/2002 établissant un modèle uniforme de titre de séjour pour les ressortissants de pays tiers ;

Vu la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques et, particulièrement, son article 6, § 5, alinéa 1 disposant que : « *L'autorité fédérale met à la disposition de la commune, qui en devient propriétaire, le matériel technique nécessaire à la carte électronique. La commune est responsable du stockage et de l'entretien du matériel.* » ;

Vu l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu la réglementation en matière de passeports et, plus particulièrement :

L'article 1<sup>er</sup>, alinéa 2, du règlement (CE) n° 2252/2004 du Conseil, du 13 décembre 2004, établissant des normes pour les éléments de sécurité et les éléments biométriques intégrés dans les passeports et les documents de voyage délivrés par les Etats membres disposant que : « *Les passeports et les documents de voyage comportent un support de stockage qui contient une photo faciale. Les Etats membres ajoutent des empreintes digitales enregistrées dans des formats interopérables (...)* » ;

L'article 4 de la loi du 14 août 1974 relative à la délivrance de passeports disposant que : « *Les passeports ou documents en tenant lieu sont délivrés aux Belges, en Belgique, par le Ministre des Affaires étrangères et par les fonctionnaires de l'Etat, des provinces et des communes délégués par lui (...)* » ;

Vu la décision du Conseil des Ministres du 23 mars 2012, mettant à la disposition des communes l'équipement nécessaire à l'enregistrement de données biométriques dans les titres de séjour délivrés aux ressortissants de pays tiers et étendant le projet du Service public fédéral Intérieur relatif aux titres de séjour à la délivrance des passeports et approuvant l'accord de coopération entre le Service public fédéral Intérieur et le Service public fédéral Affaires étrangères relatif à l'implémentation de la biométrie des communes de Belgique ;

Vu l'accord de coopération du 20 avril 2012 entre la Ministre de l'Intérieur et le Ministre des Affaires étrangères relatif à l'implémentation de la biométrie dans les communes belges ;

#### **Entre d'une part**

L'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Intérieur, ci-après dénommé l'Etat ;

#### **Et d'autre part**

La commune de Gesves, représentée par le Conseil communal, au nom duquel agissent

- Monsieur José Paulet, Bourgmestre et
- Monsieur Daniel Bruaux, Directeur général,

en exécution de la décision du Conseil communal du 20 septembre 2013, ci-après dénommé la commune;

## **Il est convenu ce qui suit :**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

L'Etat finance l'acquisition par les communes des packs biométriques, dont la description est reprise en annexe à la présente convention, destinés à l'enregistrement des données biométriques dans les titres de séjour électroniques délivrés aux ressortissants de pays tiers et dans les passeports délivrés aux Belges.

### **Art. 2 :**

La commune s'engage à tout mettre en œuvre pour être entièrement opérationnelle entre le 1<sup>er</sup> septembre 2013 et le 31 janvier 2014 afin de délivrer aux ressortissants de pays tiers des titres de séjour électroniques et aux Belges des passeports contenant des données biométriques conformément aux directives du Service public fédéral Intérieur (ci-après « SPF Intérieur ») et du Service public fédéral Affaires étrangères (ci-après « SPF Affaires étrangères »).

Afin de permettre la délivrance des titres de séjour électroniques et des passeports contenant les données biométriques, la commande des packs biométriques doit être passée dès que le Bourgmestre et le Directeur général ont signé la présente convention.

La commande des packs biométriques doit se faire auprès d'un des fournisseurs ICT agréés par le Registre national. La commune choisit librement le fournisseur ICT agréé et ce, dans le respect de la législation relative aux marchés publics.

Le nombre de packs biométriques auquel la commune a droit est calculé sur base des pics de demandes journalières de titres de séjour électroniques en 2010 et 2011 ainsi que sur base des pics de production journalière des passeports en 2010 et 2011.

La commune de Gesves a droit à 2 packs biométriques.

Le SPF Intérieur prend à sa charge le coût des packs biométriques, tels que décrits en annexe à la présente convention. Il assure le paiement de la facture du fournisseur ICT agréé que la commune lui enverra conjointement avec un certificat de réception de la livraison et de bonne exécution des services. La prise en charge du coût des packs biométriques se fait à concurrence d'un montant maximal de 3.722 EUR TVAC par pack biométrique, avec un minimum de 2 packs biométriques par commune. Ce coût comprend l'achat du matériel, à concurrence d'un maximum de 2.826 EUR TVAC et le prix des services mentionnés à l'article 3, à concurrence d'un maximum de 896 EUR TVAC.

### **Art. 3.**

Le fournisseur ICT agréé auprès duquel la commune passe commande des packs biométriques, se charge aussi, dans le cadre de la présente convention, des services suivants : l'installation du matériel et la formation du personnel, tels que décrits à l'annexe de la présente convention.

### **Art. 4.**

Pendant la phase de délivrance des titres de séjour biométriques aux ressortissants de pays tiers et des passeports biométriques aux Belges, les délégations régionales du Registre national assurent le suivi et le soutien aux agents communaux chargés de la délivrance desdits documents.

Les agents communaux sont, également, assistés par :

- le Helpdesk Belpic qui leur assure un suivi et un soutien relatifs aux différentes phases de production d'un titre de séjour ou d'un passeport biométrique : demande, fabrication, délivrance, activation, etc ;
- l'Office des Etrangers qui leur assure un suivi et un soutien relatifs à la législation sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- le SPF Affaires Etrangères qui leur assure un suivi et un soutien relatifs à la législation sur les passeports.

**Art. 5.**

Conformément à l'article 6, § 5, alinéa 1 de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques, la commune est responsable de l'entretien des RA-PC, en ce compris la mise à jour du système d'exploitation.

Pour l'installation des packs biométriques, les RA-PC doivent être équipés de Windows XP service pack 3 ou d'une version plus récente. Si le système d'exploitation du RA-PC requiert une mise à niveau, celle-ci est à charge de la commune.

**Art. 6.**

La commune s'engage à respecter les différentes législations et réglementations applicables lors de l'exécution de la présente convention.

**Art. 7.**

Les parties s'engagent à s'échanger mutuellement toutes les informations pertinentes et à se concerter régulièrement sur tous les aspects dudit projet.

**Art. 8.**

Les parties désignent une ou plusieurs personnes de contact au sein de leurs administrations respectives qui sont responsables du suivi spécialisé, administratif et du contenu de la présente convention :

- Pour l'Etat : Monsieur Frank Maes, Chef de projet eID et Monsieur Nabil Charhia, Chef de projet données biométriques (SPF Intérieur – Direction générale Institutions et Population) ; Monsieur Frédéric Dutorme, Chef de projet titres de séjour (SPF Intérieur – Direction générale Office des Etrangers) ; Monsieur Daniel Ruttens Chef de projet Biométrie et Monsieur Jorg LEENAARDS, Chef de projet ICT (SPF Affaires étrangères) ;
- Pour la commune : Monsieur José Paulet, Bourgmestre et Monsieur Daniel Bruaux, Directeur général;

**Art. 9.**

La présente convention entre en vigueur immédiatement après sa signature et prend fin cinq ans après la date de la signature."

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité des membres présents;

---

**DECIDE**

---

de ratifier ladite convention.

**(29) ETAT-CIVIL MARCHÉ PUBLIC DE FOURNITURES RELATIF À L'ACQUISITION DE PACKS BIOMÉTRIQUES POUR LA DÉLIVRANCE DE TITRES DE SÉJOUR BIOMÉTRIQUES AUX RESSORTISSANTS DE PAYS TIERS ET DE PASSEPORTS BIOMÉTRIQUES AUX CITOYENS BELGES**

Vu le règlement (CE) n°1030/2002 du Conseil, du 13 juin 2002, établissant un modèle uniforme de titre de séjour pour les ressortissants de pays tiers tel que modifié par le règlement (CE) n° 380/2008 du Conseil, du 18 avril 2008, modifiant le règlement (CE) n° 1030/2002 établissant un modèle uniforme de titre de séjour pour les ressortissants de pays tiers ;

Vu la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques et, particulièrement, son article 6, § 5, alinéa 1 disposant que : « *L'autorité fédérale met à*

*la disposition de la commune, qui en devient propriétaire, le matériel technique nécessaire à la carte électronique. La commune est responsable du stockage et de l'entretien du matériel, » ;*

Vu l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu la réglementation en matière de passeports et, plus particulièrement : L'article 1<sup>er</sup>, alinéa 2, du règlement (CE) n° 2252/2004 du Conseil, du 13 décembre 2004, établissant des normes pour les éléments de sécurité et les éléments biométriques intégrés dans les passeports et les documents de voyage délivrés par les Etats membres disposant que : « *Les passeports et les documents de voyage comportent un support de stockage qui contient une photo faciale. Les Etats membres ajoutent des empreintes digitales enregistrées dans des formats inter opérables (...)* » ;

Vu l'article 4 de la loi du 14 août 1974 relative à la délivrance de passeports disposant que : « *Les passeports ou documents en tenant lieu sont délivrés aux Belges, en Belgique, par le Ministre des Affaires étrangères et par les fonctionnaires de l'Etat, des provinces et des communes délégués par lui (...)* » ;

Vu la décision du Conseil des Ministres du 23 mars 2012, mettant à la disposition des communes l'équipement nécessaire à l'enregistrement de données biométriques dans les titres de séjour délivrés aux ressortissants de pays tiers et étendant le projet du Service public fédéral Intérieur relatif aux titres de séjour à la délivrance des passeports et approuvant l'accord de coopération entre le Service public fédéral Intérieur et le Service public fédéral Affaires étrangères relatif à l'implémentation de la biométrie des communes de Belgique ;

Vu la législation sur les marchés publics;

Considérant que préalablement à l'acquisition des packs biométriques, une convention entre l'Etat belge et la Commune de GESVES relative à la délivrance de titres de séjour biométriques doit être signée;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de conclure cette convention;

Considérant que la convention a été approuvée et signée par le Conseil communal en cette même séance;

Considérant que L'Etat finance l'acquisition par les communes des packs biométriques, destinés à l'enregistrement des données biométriques dans les titres de séjour électroniques délivrés aux ressortissants de pays tiers et dans les passeports délivrés aux Belges;

Considérant que la commune de Gesves a droit à 2 packs biométriques (calculé sur base des pics de demandes journalières de titres de séjour électroniques en 2010 et 2011 ainsi que sur base des pics de production journalière des passeports en 2010 et 2011);

Considérant que les communes doivent s'engager à tout mettre en œuvre pour être entièrement opérationnelle entre le 1<sup>er</sup> septembre 2013 et le 31 janvier 2014 afin de délivrer aux ressortissants de pays tiers des titres de séjour électroniques et aux Belges des passeports contenant des données biométriques conformément aux directives du Service public fédéral Intérieur;

Considérant que la commande des packs biométriques doit se faire auprès d'un des fournisseurs ICT agréés par le Registre national, la commune choisissant le fournisseur ICT agréé dans le respect de la législation relative aux marchés publics;

Considérant que Le SPF Intérieur assure le paiement de la facture du fournisseur ICT agréé que la commune lui enverra conjointement avec un certificat de réception de la livraison et de bonne exécution des services;

Considérant que la prise en charge du coût des packs biométriques se fait à concurrence d'un montant maximal de 3,722 € TVAC par pack, avec un minimum de 2 packs par commune;

Considérant que ce coût comprend l'achat du matériel, à concurrence d'un maximum de 2.826 € TVAC et le prix des services d'installation du matériel et de formation du personnel à concurrence d'un maximum de 896 €TVAC;

Considérant que la participation financière qui incombe à la Commune pour l'acquisition de ces packs est estimée à 2.300,00 € TVA comprise;

Considérant que pour un montant de marché inférieur à 8.500,00€ il n'est pas nécessaire de produire un cahier spécial de charges;



Considérant qu'un crédit est inscrit à l'article 104/742-53 20130003 (achat de matériel informatique) du budget extraordinaire 2013 et à l'article 104/123-13 (maintenance informatique) du budget ordinaire 2013;

A l'unanimité des membres présents;

## DECIDE

1. de charger le Collège communal de renvoyer la convention signée, relative à la délivrance de titres de séjour biométriques, à la Direction générale Institutions et Population du SPF Intérieur;
2. d'acquérir 2 packs biométriques auprès d'un des fournisseurs ICT agréés par le Registre national dans le respect de la législation relative aux marchés publics pour un montant estimé à 8.058 € HTVA ( 6.578,00 € matériel et 1.480,00 € installation) dont 2.826€ x 2 pris en charge par le SPF pour le matériel et 896€ x 2 pris en charge par le SPF pour la maintenance) ;
3. de choisir la procédure négociée sans publicité sur simple facture acceptée suivant l'article 26§ 1, 1° a de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services (montant des fournitures inférieur à 8.500 € hors TVA);
4. de charger le Collège communal de la procédure d'attribution du marché;
5. d'imputer les dépenses à l'article 104/742-53 20130003 (achat de matériel informatique) du budget extraordinaire 2013 et à l'article 104/123-13 (installation et maintenance) du budget ordinaire 2013.

### **(30) ACQUISITION D'UNE MACHINE À RELIER LES DOSSIERS DE L'ADMINISTRATION COMMUNALE**

Considérant que les services administratifs tant de la Commune que du CPAS sont appelés très souvent à relier des dossiers destinés à un usage interne ou à être transmis aux autorités supérieures;

Considérant que les registres aux délibérations, reliés jusqu'à ce jour par des sociétés privées, pourraient être confectionnés en interne si nos services disposaient d'un matériel de reliure adapté;

Vu la spécificité du matériel requis;

Attendu que seul la société Unibind fabrique ce type de machine à relier;

Considérant que la machine répondant à la demande des services communaux est protégée par un brevet et qu'il est impossible de consulter plusieurs entreprises ;

Vu la décision du Collège communal du 02/09/2013 de proposer au prochain Conseil communal d'acquérir une machine à relier de type UniBinder 8.2. de la marque Unibind pour les besoins de l'administration communale pour un montant estimé à 1.923,28 € TVA 21% comprise;

Considérant qu'il est proposé d'attribuer le marché par procédure négociée sans publicité conformément à l'article 26, § 1, 2° f de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services (les travaux, fournitures ou services ne peuvent, pour des raisons techniques, artistiques ou tenant à la protection de droits d'exclusivité, être confiés qu'à un entrepreneur, fournisseur ou prestataire de services déterminé) ;

Considérant que pour un montant inférieur à 8.500 € htva il n'est pas nécessaire d'établir un cahier spécial des charges;

Considérant qu'un crédit présentant un solde disponible de 8.593,00 € est inscrit à l'article 104-741-51 du budget extraordinaire 2013 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 2°f;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

A l'unanimité des membres présents;

---

### **DECIDE**

---

1. d'acquérir une machine à relier de type UniBinder 8.2. de la marque Unibind pour les besoins de l'administration communale pour un montant estimé à 1.923,28 € TVA 21% comprise;
2. de retenir comme mode de passation de marché la procédure négociée sans publicité conformément à l'article 26, § 1, 2° f de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services (les travaux, fournitures ou services ne peuvent, pour des raisons techniques, artistiques ou tenant à la protection de droits d'exclusivité, être confiés qu'à un entrepreneur, fournisseur ou prestataire de services déterminé) ;
3. de charger le Collège communal du lancement de la procédure ;
4. d'imputer la dépense sur l'article 104-741-51 du budget extraordinaire 2013 ;
5. de financer cet investissement par emprunt.

#### **(31) ACHAT D'UN TRACTEUR TONDEUSE ET D'UNE TONDEUSE - PRINCIPE ET CAHIER DES CHARGES**

Considérant que suite à l'engagement pris par la commune de prendre en charge les travaux de tonte des terrains de football, un agent à temps plein est chargé de ceux-ci;

Considérant que cet engagement freine la réalisation des importantes tâches à réaliser par le Service Technique;

Considérant que l'option d'équiper chaque club de football d'un matériel requis pour entretenir les pelouses permettant à la commune de libérer un équivalent temps-plein et de réduire les frais de fonctionnement liés à l'entretien et à la consommation de cet outil, n'est plus envisagée;

Considérant que les clubs ont été informés qu'à partir de la saison 2014-2015, il leur appartiendra de prendre en charge ces travaux d'entretien;

Attendu qu'outre les terrains de football, le service technique s'occupe de la tonte des pelouses suivantes:

- site Pichelotte
- site Maison communale
- abords des églises (Haut-Bois, Faulx-Les Tombes...)
- abords des écoles
- abords des salles communales (Maison de l'Entité, Centre Récréatif de Mozet...)
- site du Foyer Saint-Antoine (à intégrer - tondeuse locale en panne)

Considérant que la réparation de ce tracteur estimée à 9000 € est démesurée par rapport à la vétusté du matériel (15 ans);

Considérant que l'investissement en réparation tel qu'estimé suivant devis est totalement déraisonnable même s'il reste possible;

Considérant dès lors, eu égard aux éléments évoqués ci-avant, que l'achat d'une nouvelle tondeuse de type professionnel, estimée à 15.000,00€ (reprise déduite) est la meilleure solution;

Considérant qu'il y a lieu de remplacer également une tondeuse (petit modèle);

Attendu qu'une allocation suffisante a été portée à cet effet au budget extraordinaire 2013 sur l'article

421/744-51;

Considérant le cahier spécial des charges N° PNSP/F/20130920-TRACTEUR TONDEUSE-TONDEUSE relatif au marché “ACHAT/REPRISE D'UN TRACTEUR TONDEUSE ET D'UNE TONDEUSE” établi par le Service des Marchés publics pour un montant estimé à 16.978,01 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Sur proposition du Collège Communal prise en séance du 02 septembre 2013,

A l'unanimité des membres présents;

---

### **DECIDE**

---

1. d'acquérir un tracteur tondeuse avec reprise du matériel usagé, ainsi qu'une tondeuse ;
2. d'approuver le cahier spécial des charges N° PNSP/F/20130920-TRACTEUR TONDEUSE-TONDEUSE et le montant estimé à 16.978,01 €, 21% TVA comprise du marché “ ACHAT/REPRISE D'UN TRACTEUR TONDEUSE ET D'UNE TONDEUSE”, établi par le Service des Marchés publics.
3. de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.
4. d'imputer cette dépense à l'article 421/744-51 du budget extraordinaire 2013.
5. de charger le Collège communal de lancer la procédure du Marché.

### **(32) ACHAT DE MOBILIER POUR LES SALLES DE L'ENTITÉ DE GESVES - PRINCIPE ET CAHIER DES CHARGES**

Considérant que la maison de l'Entité est configurée en trois salles;

Considérant qu'il a été décidé d'y installer le mobilier nécessaire afin de pouvoir y accueillir les différentes festivités, réunions et activités associatives;

Attendu que la salle de la maison de l'Entité peut accepter 250 personnes et que celle-ci est déjà équipée en mobilier;

Considérant que les deux salles du rez-de-chaussée peuvent ensemble accueillir 100 personnes et que celles-ci ne sont pas encore équipées en mobilier ;

Considérant que d'autre part un relevé du mobilier à été réalisé pour toutes les salles par le Service Technique des bâtiments ;

Considérant que les salles ne sont pas toutes équipées du mobilier suffisant ce qui nécessite des transferts régulier de mobilier d'une salle à l'autre ;

Considérant le tableau suivant, donnant une estimation pour l'équipement idéal des différentes salles de l'entité de Gesves ;

	Prix unitaire	STRUD	HAUT BOIS	MOZET	SOREE	ENTITE REZ PETITE	ENTITE REZ MOYENNE	TODI JONES	PICHELOTTE	A commander
CHAISE	48,40 €	120	120	0	0	40	60	0	70	410
TABLE	120,00 €	25	25	0	25	10	15	0	15	115
TABLE PIN + BANCS	170,00 €	6	0	6	6	5	5	8	4	40
CHAISE SUIVANT MODÈLE	35,00 €	0	0	40	0	0	0	40	0	80
Chariot Table	260,00 €	2	2	0	2	2	0	0	1	9
Diable Chaise	155,00 €	1	1	0	0	1	0	0	1	4
<b>Dépense totale</b>		<b>10.503,00€</b>	<b>9.483,00€</b>	<b>2.420,00€</b>	<b>4.540,00€</b>	<b>4.661,00€</b>	<b>5.554,00€</b>	<b>2.760,00€</b>	<b>6.283,00€</b>	<b>46.204,00€</b>

Considérant qu'il est envisager d'équiper les salles par ordre de priorité (Maison de l'Entité et Centre Récréatif de Mozet) ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 20130628/PNSP/F/MOBILIERS relatif au marché "Achat de mobiliers pour les salles du rez de chaussée de la Maison de l'Entité et de la salle de Mozet" établi par le Service des Marchés publics pour un montant estimé à 12.635,00 € 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est prévu à cet effet à l' article 762/741-98 du budget extraordinaire 2013 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Sur proposition du Collège communal du 02 septembre 2013,

A l'unanimité des membres présents;

### **DECIDE**

1. d'acquérir le mobilier nécessaire pour l'équipement des salles du rez de chaussée de la Maison de l'Entité et de la salle de Mozet pour un montant estimé à 12.635,00 € 21% TVA comprise ;
2. d'approuver le cahier spécial des charges N° 20120822/PNSP/F/MOBILIERS relatif au marché "Achat de mobiliers pour les salles du rez de chaussée de la Maison de l'Entité et de la salle de Mozet", établi par le Service des Marchés publics ;
3. de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché ;
- 4 d'imputer cette dépense à l' article 762/741-98 du budget extraordinaire 2013;
5. de financer cette dépense par emprunt ;
6. de charger le Collège communal de lancer la procédure de marché.

**(33) FOURNITURE DE MATÉRIEL POUR LA CUISINE DE LA SALLE DE MOZET - PRINCIPE ET CAHIER DES CHARGES**

Considérant que l'état et le niveau d'équipement de la cuisine de la salle de Mozet ne permettent plus d'accueillir les locataires dans des conditions optimales ;

Attendu que la salle de Mozet à une capacité d'accueil de 100 personnes;

Considérant le tableau récapitulatif de l'inventaire du matériel disponible dans toutes les salles avec estimation des besoins réalisé par le Service Marchés Publics fait état d'un besoin en matériel de cuisine pur le Centre Récréatif de Mozet pour un montant estimé à 4.048,66 € 21% TVA comprise, faisant partie intégrante de cette décision;

Considérant le cahier spécial des charges N° 20130812/PNSP/F/COUSINE-COUSINE MOZET relatif au marché "de fourniture de matériel de cuisine pour la salle de Mozet" établi par le Service des Marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 4.048,66 € 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 762/744-51 du budget extraordinaire 2013 et sera financé par emprunt à contracter;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

A l'unanimité des membres présents;

**DECIDE**

- 1.d'équiper la cuisine de la salle de Mozet suivant la liste proposée par le Service des Marchés publics ;
- 2.d'approuver le cahier spécial des charges N° 20130812/PNSP/F/COUSINE-COUSINE MOZET relatif au marché "de fourniture de matériel de cuisine pour la salle de Mozet" établi par le Service des Marchés publics pour un montant estimé à 4.048,66 € 21% TVA comprise ;
- 3.de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.
- 4.d'imputer cette dépense à l'article 762/744-51 du budget extraordinaire 2013 ;
5. de charger le Collège communal de lancer la procédure de marché.

**(34) PLAN LOGEMENT 2007-2008 - CONSTRUCTION DE 8 LOGEMENTS SOCIAUX RUE DES MOULINS - GESVES - RAPPORT DES OFFRES**

Vu la décision du Conseil communal du 19 juillet 2007 arrêtant le Plan Communal du Logement 2007-2008 ;

Vu la décision du Collège communal du 19/05/2008 d'attribuer le marché relatif à la mission de services en vue de l'étude et du suivi des travaux de construction de 8 logements sociaux à Gesves (Surhuy) à

l'Association momentanée d'architectes AXI(h)ome SPRL et In Spira SPRL, Passage de la Bourse, 10 à 6000 Charleroi;

Vu la décision du Conseil communal du 25 septembre 2012 approuvant le nouveau Cahier Spécial des Charges intégrant la partie "construction" et la partie "aménagement des abords", réalisé par l'Association momentanée d'architectes AXI(h)ome SPRL et In Spira SPRL pour le marché ayant pour objet "Travaux de construction de 8 logements sociaux à Surhuy" pour un montant total des travaux estimé à 891.424,00€ HTVA (944.909,44€ TVAC (6%)) tel que corrigé par le SPW et retenant comme mode de passation l'adjudication publique ;

Vu la décision du Collège communal du 20 novembre 2012 arrêtant l'avis de marché ;

Considérant que les offres devaient parvenir à l'administration au plus tard le 18 janvier 2013 à 11.00 h;

Considérant que le délai de validité des offres est de 180 jours de calendrier et se termine le 17 juillet 2013 ;

Considérant que 5 offres sont parvenues :

- Sequaris Construction SPRL, rue Jean Sonet 17 à 5032 Isnes (1.012.064,82 € hors TVA)
- Batitec S.A. - Bâtiments et Technique, rue d'Argenteau, 15 à 4681 Hermalle sous Argenteau (1.077.316,68 € hors TVA)
- CIMBRA Construct SPRL, rue de Namur 36 Boite C à 7141 Mont-Sainte-Algonde (980.805,31 € hors TVA)
- Pierre COLLIGNON S.A., rue Al Basse, 61 à 6900 Lignieres (1.018.994,84 € hors TVA)
- TASIA Luc S.A., rue Grande Enneille, 104 à 6940 Durbuy (1.022.633,54 € hors TVA)

Considérant le rapport d'examen des offres du 04 avril 2013 rédigé par l'auteur de projet, A.M AXI(h)ome-In Spira, 24 Boulevard Tirou à 6000 Charleroi, faisant partie intégrante de la présente délibération;

Considérant que la loi du 20/03/1991 organisant l'agrégation des entrepreneurs de travaux dispose en son article 3, § 1er, que les marchés de travaux visés à l'article 2, dont l'importance dépasse un montant fixé par arrêté royal, ne peuvent être attribués qu'à des entrepreneurs, tant personnes de droit privé que de droit public, qui au moment de l'attribution du marché :

- 1° soit sont agréés à cet effet ;
- 2° soit ont fourni la preuve qu'ils remplissent les conditions fixées par la présente loi ou en vertu de celle-ci.

Considérant que les remises de prix des soumissionnaires sont au-dessus de 900.000 Euros HTVA et impliquent donc une agrégation en classe 5. En effet les clauses administratives prévoyaient une classe 4 ou celle correspondant au montant de l'offre ;

Considérant que lors de l'analyse des offres, les entreprises suivantes présentaient un problème d'agrégation : Pierre COLLIGNON S.A. – CIMBRA Construct SPRL - TASIA luc S.A. ;

Considérant que parmi les 3 entreprises, seule l'entreprise Tasia Luc S.A. nous a transmis la preuve qu'elle est agréée en classe 5 depuis le 18/02/2013 ;

Considérant qu'ainsi seules les offres de Sequaris Construction SPRL, TASIA Luc S.A. et BATTTEC S.A. peuvent être considérées comme recevables.

Considérant qu'après correction des erreurs, des quantités et omissions, le classement se présente comme suit :

	Montant classement	Montant base commande
Sequaris Construction SPRL, Rue Jean Sonet 17 à 5032 Isnes	<b>1.039.901,42 € HTVA</b>	<b>1.027.758,90 € HTVA</b>
TASIA Luc, Rue Grande Enneille, 104 à 6940 DURBUY	<b>1.043.131,31 € HTVA</b>	<b>1.028.476,20 € HTVA</b>
Batitec S.A. - Bâtiments et Technique, Rue d'Argenteau, 15 à 4681 Hermalle sous Argenteau	<b>1.060.573.93 € HTVA</b>	<b>1.046.047,04 € HTVA</b>

Considérant que l'auteur de projet propose, tenant compte des éléments précités, d'attribuer le marché « Travaux de construction de 8 logements sociaux à Surhuy » au soumissionnaire ayant remis l'offre régulière la plus basse, soit Sequaris Construction SPRL, Rue Jean Sonet 17 à 5032 Isnes, pour le montant d'offre contrôlé de 1.027.758,90 € hors TVA ou 1.089.424,43€ TVA 6% comprise ;

Considérant le rapport du coordinateur de sécurité, d'où il ressort que cette offre répond aux normes établies par l'arrêté royal du 25 janvier 2001 et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le délai de validité des offres prévu était de 180 jours de calendrier et se terminait le 17 juillet 2013 et que par notre courrier du 31/07/2013, nous avons interrogé l'entreprise Sequaris Construction SPRL sur une éventuelle prorogation du délai de validité de son offre jusqu'au 31/12/2013;

Considérant le courrier du 20/08/2013 de l'entreprise Sequaris Construction SPRL par lequel celle-ci nous confirme le maintien de son offre jusqu'au 31/12/2013, et que par conséquent le rapport des offres et la proposition d'attribution de l'auteur de projet restent inchangés;

Considérant que ce montant dépasse de 15,29% le montant de l'estimation des travaux;

Considérant dès lors qu'il revient au Conseil communal soit d'attribuer le marché, soit de reconsidérer le montant estimé des travaux conformément à l'offre reçue;

Considérant que le crédit initial (945.000€) permettant cette dépense, prévu à l'article 124/722-60/20130005 du budget extraordinaire 2013, est insuffisant;

Attendu que la désignation de l'adjudicataire ne peut avoir lieu sous condition suspensive et que d'autre part, elle ne peut avoir lieu que si les crédits budgétaires suffisants sont approuvés par la Tutelle;

Considérant que la modification budgétaire extraordinaire votée en cette même séance doit être soumise à la Tutelle;

Considérant qu'après approbation de la modification budgétaire, le Conseil communal ayant revu l'estimation des travaux, le Collège communal pourra attribuer le marché;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 15 ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures ;

A l'unanimité des membres présents;

## **DECIDE**

---

1. de reconsidérer le montant du marché de travaux « Construction de 8 logements sociaux à Surhuy », en le portant à 1.145.000,00 € TVAC;

2. d'imputer cette dépense à l'article 124/722-60/20130005 du budget extraordinaire 2013 adapté par modification budgétaire lors de cette même séance.

**(35) MARCHES PUBLICS - ACQUISITION D'UN NOUVEAU SYSTÈME DE POINTAGE COMPATIBLE AVEC LE LOGICIEL PERSEE**

Considérant que l'enregistrement des heures de prestation du personnel et plus particulièrement des services "extramuros" nécessite un travail fastidieux d'encodage;

Considérant que le service du personnel est composé d'un seul agent qui gère de très nombreuses tâches (traitements, pensions, contrats, accidents du travail, ONSSAPL, recrutements, examens, statuts,...) et que l'achat d'un outil informatique (pointeuse et logiciel) est totalement pertinent;

Considérant que cette collecte des informations nécessite moult interventions (enregistrement quotidien des heures par le brigadier et retranscription de celles-ci par le service du personnel);

Considérant la demande de la responsable du Service du Personnel d'acquérir un système permettant que les données de pointage soient gérées dans le logiciel PERSée (logiciel de rémunérations) et dans eRH (interface web de PERSÉE;

Considérant que le Service du personnel a prospecté le marché afin de trouver les entreprises susceptibles de répondre à cette demande spécifique;

Considérant que l'entreprise Adéhis, rue de Néverlée, 12 à 5020 Namur est la seule à pouvoir fournir un système de pointage pouvant être intégré dans le logiciel de calcul des rémunérations PERSée;

Considérant qu'il est proposé au Conseil communal de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation de marché suivant l'article 26, § 1, 2° f de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ( les travaux, fournitures ou services ne peuvent, pour des raisons techniques, artistiques ou tenant à la protection de droits d'exclusivité, être confiés qu'à un entrepreneur, fournisseur ou prestataire de services déterminé);

Considérant que la dépense pour l'acquisition d'un nouveau système de pointage est estimée à 20.000 € tva comprise pour le matériel et son installation et à 3500 € de coût annuel pour la maintenance;

Considérant que les crédits inscrit au budget extraordinaire 2013 à l'article 104/742-53/20130003 et au budget ordinaire 2013 à l'article 104/123-12 sont insuffisants;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 2° f ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité des membres présents;

---

**DECIDE**

---

1. d'acquérir un nouveau système de pointage dont la dépense est estimée à 20.000 € tva comprise pour le matériel et son installation et à 3500 € de coût annuel pour la maintenance;

2. d'arrêter la procédure négociée sans publicité comme mode de passation de marché suivant l'article 26, § 1, 2° f de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ( les travaux, fournitures ou services ne peuvent, pour des raisons techniques, artistiques ou tenant à la protection de droits d'exclusivité, être confiés qu'à un entrepreneur, fournisseur ou prestataire de services déterminé);

3. d'arrêter le cahier spécial des charges relatif à ce marché de fournitures;



4. de charger le Collège communal de solliciter l'offre officielle de la société Adehis, seul fournisseur en mesure de proposer le matériel ad hoc et la procédure d'attribution du marché;
5. d'imputer les dépenses à l'article 104/742-53/20130003 du budget extraordinaire 2013 (achat des fournitures) et à l'article 104/123-12 du budget ordinaire 2013 dont les crédits seront adaptés lors de la modification budgétaire votée en cette même séance.

### **(36) MARCHES PUBLICS - ACQUISITION DE COPIEURS ET D'IMPRIMANTES**

Considérant qu'il a été mis fin, par envoi recommandé, aux contrats de location, renouvelables tacitement pour une période de 5 ans, de 9 imprimantes et copieurs venant à échéance dans le courant de l'année 2013;

Considérant qu'il y a lieu de remplacer certaines de ces machines par un matériel plus performant et mieux adapté aux besoins des services, cette opération permettant de surcroît de générer d'importantes économies d'échelle ;

Considérant que la situation du parc des imprimantes et des copieurs fait l'objet d'une révision à chaque échéance de contrat afin de remplacer les machines de manière rationnelle tout en garantissant le bon fonctionnement des services communaux;

Considérant que la société RICOH est l'adjudicataire du Marché public européen de fournitures relatifs aux imprimantes multifonctions lancé par le S.P.W ;

Considérant que le Conseil communal, en date du 21/02/2008, a passé une convention avec le S.P.W. lui permettant de bénéficier des avantages des marchés publics qu'il a conclus dans le respect de la législation sur les marchés publics ;

Considérant qu'à ce jour nous sommes entièrement satisfaits du matériel et des services de la Société RICOH ;

Considérant qu'il est proposé d'acquérir, en remplacement du matériel dont les contrats sont venus à terme, 2 imprimantes multifonctions type MPC3002 auprès de l'entreprise RICOH pour le montant de 7.947,28 € TVA 21 % comprise;

Considérant qu'un crédit de 10.000 € est inscrit à l'article 104/742-53/20130003 du budget extraordinaire 2013 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 2<sup>o</sup> a ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

A l'unanimité des membres présents;

#### **DECIDE**

---

1. d'acquérir 2 imprimantes multifonctions type MPC3002 auprès de l'entreprise adjudicatrice du marché public européen de fournitures relatifs aux imprimantes multifonctions lancé par le S.P.W, Ricoh Belgium NV Medialaan,28 à 1800 Vilvorde, pour un montant de 7.947,28 € TVA comprise;
2. de charger le Collège communal de la procédure d'enlèvement des machines qui ne sont plus sous contrat et de la commande du nouveau matériel;
3. d'imputer les dépenses à l'article 104/742-53 (20130003) du budget extraordinaire 2013 pour les fournitures et à l'article 104/123-13 du budget ordinaire pour les frais relatifs au contrat d'entretien, aux taxes Réprobel et Récupel.

**(37) MARCHES PUBLICS - ACQUISITION DE SIÈGES DE TRAVAIL POUR L'ADMINISTRATION COMMUNALE**

Considérant qu'il y a lieu de procéder au remplacement de 7 sièges de bureau vétustes pour les services de l'Administration communale;

Vu la décision du Collège communal du 24 juin 2013 de proposer au prochain Conseil communal d'acquérir 7 sièges de travail ergonomiques pour les besoins de l'administration communale pour un montant estimé à 2.000 € TVA 21% comprise;

Considérant qu'il y a lieu d'ajouter à cet achat, 1 siège complémentaire pour le nouveau service Culture & Tourisme;

Considérant que la Commune n'a aucun marché d'achat de mobilier de bureau en cours ;

Considérant qu'il est proposé d'attribuer le marché par procédure négociée sans publicité conformément à l'article 26, § 1, 2° a de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Considérant que pour un montant inférieur à 8.500 € Htva il n'est pas nécessaire d'établir un cahier spécial des charges;

Considérant qu'un crédit présentant un solde disponible de 7.743,33 € est inscrit à l'article 104/741-51 (20130003) du budget extraordinaire 2013 ;

Sur proposition du Collège communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 2° a ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Par 13 oui et 2 abstentions (Monsieur Ph. HERMAND et Madame N. PISTRIN pour le groupe ICG qui trouve cela inutile, superflu, surtout en période de crise);

---

**DECIDE**

---

1. d'acquérir 8 sièges de travail ergonomiques pour les besoins de l'administration communale pour un montant estimé à 2.300 € TVA 21% comprise;

2. de retenir comme mode de passation de marché la procédure négociée sans publicité conformément à l'article 26, § 1, 2° a de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

3. de charger le Collège communal du lancement de la procédure ;

4. d'imputer la dépense sur l'article 104/741-51 (20130003) du budget extraordinaire 2013 ;

5. de financer cet achat sur fonds propres par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

**(38) MARCHES PUBLICS - ACHAT DE VAISSELLE, DE COUVERTS ET DE VERRES POUR LES SALLES COMMUNALES**

Attendu que toutes les salles communales ont été équipées en vaisselle, en couverts et en verres à concurrence des besoins respectifs suite à la décision prise par le Conseil communal le 22 août 2008;

Attendu que ce marché a été attribué par décision du Collège communal du 24 novembre 2008 à l'entreprise Hotelgerei DEMUYNCK à Tuileboomstraat, 1, 8880 Sint-Eloois-Winkel pour le montant de 6.180,92 € TVA 21 % comprise conformément à leur offre n° 6875, reçue le 10 novembre 2008 ;

Considérant que suite à un inventaire réalisé récemment par nos services, il s'avère nécessaire d'acquérir de la vaisselle, des couverts et des verres pour les salles communales régulièrement occupées, en vue de remplacer les pièces manquantes;

Considérant qu'il est souhaitable de ne pas dépareiller la vaisselle, les couverts et les verres de nos salles communales;

Considérant que la société adjudicatrice garantissait le réapprovisionnement de toutes les pièces pendant 10 ans;

Considérant le tableau récapitulatif de l'inventaire des besoins avec estimation du coût et des dépenses estimées réalisé par le Service Marchés Publics;

Considérant qu'un crédit suffisant est inscrit à l'article 762/744-51 2013003 du budget extraordinaire 2013;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (dépense inférieure à 67.000 € Htva) et l'article 17, § 2, 3° b (des fournitures complémentaires sont à effectuer par le fournisseur initial et sont destinées au renouvellement partiel de fournitures);

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 2;

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité des membres présents;

## **DECIDE**

---

1. d'acquérir de la vaisselle, des couverts et des verres pour les salles communales en vue de compléter le stock actuel, pour un montant estimé à 2.496,48 € TVA comprise auprès de l'entreprise adjudicatrice du marché de fournitures initial attribué par décision du Collège communal du 24 novembre 2008, Hotelgerei DEMUYNCK à Tuileboomstraat, 1, 8880 Sint-Eloois-Winkel suivant l'offre reçue le 11 juin 2013;

2. de charger le Collège communal de passer la commande des pièces à pourvoir suivant l'inventaire réalisé par nos services auprès de cette entreprise suivant la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (dépense inférieure à 67.000 € Htva) et l'article 17, § 2, 3° b (des fournitures complémentaires sont à effectuer par le fournisseur initial et sont destinées au renouvellement partiel de fournitures);

3. d'imputer la dépense à l'article 762/744-51 2013003 du budget extraordinaire 2013;

4. de financer cet investissement par un emprunt contracté globalement pour le matériel d'exploitation des salles.

### **(39) MARCHES PUBLICS - REMPLACEMENT DES TUYAUX DE CHAUFFAGE DU NOUVEAU BÂTIMENT DE L'ÉCOLE DE LA CROISETTE À SORÉE (EXTENSION)**

Considérant qu'un problème de fuite et d'inondation constaté dans un local de l'école de la Croisette est amené à se reproduire à d'autres endroits du bâtiment;

Considérant que les travaux de remplacement des conduits de chauffage devaient débiter le plus rapidement possible afin de ne pas perturber la rentrée scolaire 2013-2014 ;

Considérant l'urgence impérieuse, résultant de circonstances imprévisibles ;

Considérant que le Service des Marchés publics a établi une description technique N° PNSP/T/Chauffage-Croisette-20130805 pour le marché relatif au "Remplacement des tuyaux de chauffage de l'école de la Croisette à Sorée" pour un montant estimé 7.250,01 €, 21% TVA comprise;

Considérant que les entreprises spécialisées suivantes ont été sollicitées afin de remettre une offre :

- FRASELLE ET FILS SPRL, chaussée de Gramptinne, 79A à 5340 FAULX-LES-TOMBES
- Henrytherm SA, rue Clair Champs, 128 à 5351 Haillot
- Ronveaux Pierre SPRL, rue de Loën, 4 à 5300 Andenne

Considérant que l'entreprise FRASELLE ET FILS SPRL, Chaussée de Gramptinne, 79A à 5340 FAULX-LES-TOMBES est la seule à avoir répondu favorablement à la demande de la Commune et qu'elle a remis une offre pour un montant de 7.045,04 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 722/724-52 (n° de projet 20130023) du budget extraordinaire 2013;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 par lequel en cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, le collège communal peut d'initiative exercer les pouvoirs du conseil visés à l'alinéa 1<sup>er</sup>, sa décision étant communiquée au conseil communal qui en prend acte, lors de sa prochaine séance, et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1<sup>o</sup> c (urgence impérieuse résultant d'événements qui étaient imprévisibles pour le pouvoir adjudicateur);

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

A l'unanimité des membres présents;

## **DECIDE**

---

de prendre acte des décisions du Collège communal du 05/08/2013 et du 12/08/2013 :

1. de procéder aux travaux de remplacement des tuyauteries défectueuses dans les plus brefs délais ;
2. d'approuver la description technique N° PNSP/T/Chauffage-Croisette-20130805 relatif au "Remplacement des tuyaux de chauffage de l'école de la Croisette à Sorée", établis par le Service des Marchés publics pour un montant estimé s'élève à 7.250,01 €, 21% TVA comprise.
3. de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.
4. de consulter les firmes suivantes dans le cadre de la procédure négociée :
  - FRASELLE ET FILS SPRL, chaussée de Gramptinne, 79A à 5340 FAULX-LES-TOMBES
  - Henrytherm SA, rue Clair Champs, 128 à 5351 Haillot
  - Ronveaux Pierre SPRL, rue de Loën, 4 à 5300 Andenne.
5. de fixer la date limite pour faire parvenir les offres à l'administration au 9 août 2013 à 11.00 h.
6. de confier le remplacement des tuyauteries défectueuses de l'extension de l'école de la Croisette à Sorée à FRASELLE ET FILS SPRL, Chaussée de Gramptinne, 79A à 5340 FAULX-LES-TOMBES

pour un montant total de 7.045,04 €, 21% TVA comprise suivant l'offre reçue le 9 août 2013;

7. d'imputer cette dépense à l'article 722/724-52 (n° de projet 20130023) du budget extraordinaire 2013.

## **POINTS COMPLEMENTAIRES**

### **(41) LOCAL À DESTINATION DE LA MAISON D'ACCUEIL COMMUNAUTAIRE**

Considérant que la commune de Gesves est membre de l'ASBL CAIAC ;

Considérant que dans le cadre des missions de l'ASBL, un accueil communautaire est prévu sur la commune de Gesves, les 2èmes et 4èmes mardis du mois ;

Considérant qu'une maison d'accueil communautaire pour personnes âgées se veut être un lieu collectif, où il fait bon vivre dans un esprit familial une ou plusieurs journées par semaine. Ses objectifs sont multiples et visent à lutter contre l'isolement social et la solitude des personnes âgées, à maintenir et/ou améliorer l'autonomie tant sociale que physique de ces personnes, mais aussi à permettre l'organisation d'activités intergénérationnelles, et à pouvoir soulager les aidants proches des aînés. Pour les personnes âgées qui font le choix de rester à domicile, et d'autant plus en milieu rural, la maison communautaire est vécue comme un moyen de favoriser ce maintien ;

Considérant que le local prévu pour accueillir la maison d'accueil communautaire de Gesves, la salle des Todi Djon'nes, pose une série de problèmes, notamment au niveau de la cuisine, de l'isolation et du chauffage ;

Considérant que ces problèmes ne permettent pas d'accueillir les participants dans de bonnes conditions ;

Par 4 oui, 8 non (Messieurs J. PAULET, D. CARPENTIER, A. BERNARD, E. BODART, P. FONTINOY, S. LACROIX et Mesdames L. GRASSERE et A. SANZOT du groupe GEM) et 3 abstentions (Madame C. DECHAMPS du groupe GEM et Monsieur Ph. HERMAND et Madame N. PISTRIN pour le groupe ICG);

Cette proposition n'ayant pas obtenu le nombre de suffrage suffisant n'est pas approuvée.

## **POINT ADMIS EN URGENCE**

### **(42) FINANCES - FABRIQUE D'ÉGLISE DE SORÉE - BUDGET 2014**

Attendu qu'il appartient au Conseil communal d'émettre un avis sur le projet de budget et sur les comptes des Fabriques d'Eglise;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement ses articles L1122-30 et L1321-1 9°;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel du culte ;

Vu le budget 2014 présenté par la Fabrique d'Eglise de Sorée équilibré grâce à une dotation communale d'un montant de 20.180,72 €, ramenée après corrections à 18.269,65 € ;

A l'unanimité des membres présents;

### **DECIDE**

---

d'émettre un avis favorable sur le budget 2014 de la Fabrique d'église de Sorée équilibré grâce à un subside communal de 18.269,65 €.

## SÉANCE HUIS-CLOS

- (1) ENSEIGNEMENT ECOLE COMMUNALE DE LA CROISSETTE - PROLONGATION DE DÉSIGNATION D'UN MAÎTRE DE MORALE À TEMPS PARTIEL (4 P/S) (BK) EN REMPLACEMENT D'UNE MAÎTRESSE DE MORALE DÉFINITIVE À TEMPS PARTIEL (VM) EN CONGÉ DE MALADIE À PARTIR DU 07/06/2013 - RATIFICATION DE LA DÉCISION DU COLLÈGE DU 10/06/2013
- (2) ENSEIGNEMENT ECOLE COMMUNALE DE L'ENVOL - DEMANDE DE CONGÉ POUR «PRESTATIONS RÉDUITES POUR CONVENANCE PERSONNELLE» DU 01/09/2013 AU 31/08/2014 (CG) - RATIFICATION DE LA DÉCISION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 26/08/2013
- (3) ENSEIGNEMENT ECOLE COMMUNALE DE L'ENVOL - DEMANDE DE CONGÉ POUR «PRESTATIONS RÉDUITES POUR CONVENANCE PERSONNELLE» DU 01/09/2013 AU 31/08/2014 (DD) - RATIFICATION DE LA DÉCISION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 26/08/2013
- (4) ENSEIGNEMENT ECOLE COMMUNALE DE L'ENVOL - DEMANDE DE CONGÉ POUR «PRESTATIONS RÉDUITES POUR CONVENANCE PERSONNELLE» DU 01/09/2013 AU 31/08/2014 (CC) - RATIFICATION DE LA DÉCISION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 26/08/2013
- (5) ENSEIGNEMENT ECOLE COMMUNALE DE L'ENVOL - DEMANDE DE CONGÉ POUR «PRESTATIONS RÉDUITES ACCORDÉ POUR 2 ENFANTS DE MOINS DE 14 ANS» DU 01/09/2013 AU 31/08/2014 (YB) - RATIFICATION DE LA DÉCISION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 26/08/2013.
- (6) ENSEIGNEMENT ECOLE COMMUNALE DE L'ENVOL - DEMANDE DE CONGÉ POUR «INTERRUPTION DE CARRIÈRE PARTIELLE POUR UN MEMBRE DU PERSONNEL ÂGÉ D'AU MOINS 55 ANS» DU 01/09/2013 AU 31/08/2014 (MV) - RATIFICATION DE LA DÉCISION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 26/08/2013.
- (7) ENSEIGNEMENT ECOLE COMMUNALE DE L'ENVOL - DÉSIGNATION D'UNE DIRECTRICE FAISANT FONCTION À TITRE TEMPORAIRE EN REMPLACEMENT DU DIRECTEUR EN CONGÉ DANS LE CADRE D'UNE PROLONGATION POUR MISSION DANS L'ENSEIGNEMENT ORGANISÉ OU SUBVENTIONNÉ PAR LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE À PARTIR DU 01/09/2013 AU 31/08/2014 (CP) - RATIFICATION DE LA DÉCISION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 26/08/2013.
- (8) ENSEIGNEMENT ECOLE COMMUNALE DE L'ENVOL - DÉSIGNATION D'UNE INSTITUTRICE PRIMAIRE À TITRE TEMPORAIRE À TEMPS PLEIN (24 P/S) DANS LE CADRE D'UN EMPLOI APE (CD) - RATIFICATION DE LA DÉCISION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 26/08/2013.
- (9) ENSEIGNEMENT ECOLE COMMUNALE DE L'ENVOL - DÉSIGNATION D'UNE MAÎTRESSE SPÉCIALE DE PSYCHOMOTRICITÉ À TITRE TEMPORAIRE À TEMPS PARTIEL (7 P/S) (CM) DU 02/09/2013 AU 30/06/2014 - RATIFICATION DE LA DÉCISION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 26/08/2013.
- (10) ENSEIGNEMENT ECOLE COMMUNALE DE LA CROISSETTE - DÉSIGNATION D'UNE MAÎTRESSE SPÉCIALE DE PSYCHOMOTRICITÉ À TITRE TEMPORAIRE À TEMPS PARTIEL (2 P/S) (CM) DU 02/09/2013 AU 30/06/2014 - RATIFICATION DE LA DÉCISION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 26/08/2013.

- (11) **ENSEIGNEMENT ECOLE COMMUNALE DE L'ENVOL - DÉSIGNATION D'UNE MAÎTRESSE SPÉCIALE DE MORALE À TITRE TEMPORAIRE À TEMPS PARTIEL (10 P/S) (LL) DU 02/09/2013 AU 30/09/2013 - RATIFICATION DE LA DÉCISION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 26/08/2013.**
- (12) **ENSEIGNEMENT ECOLE COMMUNALE DE L'ENVOL - DÉSIGNATION D'UNE INSTITUTRICE MATERNELLE À TITRE TEMPORAIRE À TEMPS PARTIEL (13 P/S) (GB) À PARTIR DU 02/09/2013 DANS LE CADRE DU REMPLACEMENT D'INSTITUTRICE MATERNELLE À TITRE DÉFINITIF EN CONGÉ DE MALADIE À PARTIR DU 01/09/2013 (ZB)- RATIFICATION DE LA DÉCISION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 26/08/2013**
- (13) **ENSEIGNEMENT ECOLE DE L'ENVOL - DÉSIGNATION D'UNE MAÎTRESSE SPÉCIALE DE RELIGION À TITRE TEMPORAIRE À TEMPS PARTIEL (10 P/S VACANTES) DU 02/09/2013 AU 30/09/2013 (CN) - RATIFICATION DE LA DÉCISION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 26/08/2013**
- (14) **ENSEIGNEMENT ECOLE COMMUNALE DE L'ENVOL - DÉSIGNATION D'UNE INSTITUTRICE PRIMAIRE À TITRE TEMPORAIRE À TEMPS PLEIN (24 P/S) (KD) DU 02/09/2013 AU 30/06/2014 DANS LE CADRE DU REMPLACEMENT DE LA DIRECTION EN CONGÉ POUR EXERCER UNE AUTRE FONCTION - RATIFICATION DE LA DÉCISION DU COLLÈGE DU 26/08/2013.**
- (15) **ENSEIGNEMENT ECOLE COMMUNALE DE L'ENVOL - DÉSIGNATION D'UNE INSTITUTRICE PRIMAIRE À TITRE TEMPORAIRE À TEMPS PARTIEL (4 P/S) (A-CA) DU 02/09/2013 AU 30/06/2014 DANS LE CADRE DU CONGÉ POUR « PRESTATIONS RÉDUITES POUR 2 ENFANTS DE MOINS DE 14 ANS» (YB) - RATIFICATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 26/08/2013.**
- (16) **ENSEIGNEMENT ECOLE COMMUNALE DE L'ENVOL - DÉSIGNATION D'UNE INSTITUTRICE PRIMAIRE À TITRE TEMPORAIRE À TEMPS PARTIEL (4 P/S) (A-CA) DU 02/09/2013 AU 30/06/2014 DANS LE CADRE DU CONGÉ POUR « PRESTATIONS RÉDUITES POUR CONVENANCE PERSONNELLE» (CG) - RATIFICATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 26/08/2013**
- (17) **ENSEIGNEMENT ECOLE COMMUNALE DE L'ENVOL - DÉSIGNATION D'UNE INSTITUTRICE PRIMAIRE À TITRE TEMPORAIRE À TEMPS PARTIEL (4 P/S) (A-CA) DU 02/09/2013 AU 30/06/2014 DANS LE CADRE DU CONGÉ POUR « PRESTATIONS RÉDUITES POUR CONVENANCE PERSONNELLE» (DD) - RATIFICATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 26/08/2013**
- (18) **ENSEIGNEMENT ECOLE COMMUNALE DE L'ENVOL - DÉSIGNATION D'UNE INSTITUTRICE PRIMAIRE À TITRE TEMPORAIRE À TEMPS PARTIEL (5 P/S) (A-CA) DU 02/09/2013 AU 30/06/2014 DANS LE CADRE DU CONGÉ POUR « PRESTATIONS RÉDUITES POUR CONVENANCE PERSONNELLE» (CC) - RATIFICATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 26/08/2013**
- (19) **ENSEIGNEMENT ECOLE COMMUNALE DE L'ENVOL - DÉSIGNATION D'UNE INSTITUTRICE PRIMAIRE À TITRE TEMPORAIRE À TEMPS PARTIEL (4 P/S) (A-CA) DU 02/09/2013 AU 30/06/2014 DANS LE CADRE DU CONGÉ POUR « PRESTATIONS RÉDUITES ACCORDÉ POUR DES RAISONS PERSONNELLES » (MV) - RATIFICATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 26/08/2013.**

- (20) ENSEIGNEMENT ECOLE COMMUNALE DE L'ENVOL - DÉSIGNATION D'UNE INSTITUTRICE PRIMAIRE À TITRE TEMPORAIRE À TEMPS PARTIEL (3 P/S VACANTES) (A-CA) DU 02/09/2013 AU 30/06/2014 - RATIFICATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 26/08/2013
- (21) ENSEIGNEMENT ECOLE COMMUNALE DE L'ENVOL - DÉSIGNATION D'UNE INSTITUTRICE PRIMAIRE À TITRE TEMPORAIRE À TEMPS PLEIN (24 P/S) (CL) DANS LE CADRE DU CONGÉ DE MATERNITÉ (A-C A) DU 02/09/2013 AU 05/11/2013 INCLUS - RATIFICATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 26/08/2013.
- (22) ENSEIGNEMENT DÉSIGNATION D'UNE INSTITUTRICE MATERNELLE À TITRE TEMPORAIRE À TEMPS PARTIEL (13 P/S) (AR) DANS LE CADRE D'ÉCARTEMENT POUR GROSSESSE À RISQUE (AB) DU 02/09/2013 JUSQU'À LA PÉRIODE LIÉ À L'ÉCARTEMENT PRÉVU LE 29/10/2013 (CF. DÉCISION ÉCARTEMENT DE PROVIKMO, DURÉE DE LA MESURE DE PROTECTION DU 05/03/2013 AU 29/10/2013) - RATIFICATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 26/08/2013
- (23) ENSEIGNEMENT DÉSIGNATION D'UNE INSTITUTRICE MATERNELLE À TITRE TEMPORAIRE À TEMPS PARTIEL (13 P/S) (MH) DANS LE CADRE D'ÉCARTEMENT POUR GROSSESSE À RISQUE (AB) DU 02/09/2013 JUSQU'À LA PÉRIODE LIÉ À L'ÉCARTEMENT PRÉVU LE 29/10/2013 (CF. DÉCISION ÉCARTEMENT DE PROVIKMO, DURÉE DE LA MESURE DE PROTECTION DU 05/03/2013 AU 29/10/2013) - RATIFICATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 26/08/2013
- (24) ENSEIGNEMENT DÉSIGNATION D'UNE INSTITUTRICE MATERNELLE À TITRE TEMPORAIRE À TEMPS PARTIEL (13 P/S) (MH) DANS LE CADRE DU CONGÉ DE MALADIE (ZB) À PARTIR DU 02/09/2013 - RATIFICATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 26/08/2013.
- (25) ENSEIGNEMENT DÉSIGNATION D'UNE INSTITUTRICE MATERNELLE À TITRE TEMPORAIRE À TEMPS PARTIEL (13 P/S) (MS), EN REMPLACEMENT D'UNE INSTITUTRICE MATERNELLE À TITRE TEMPORAIRE À TEMPS PARTIEL (MH) POUR CAUSE D'ÉCARTEMENT LIÉ À UNE GROSSESSE À RISQUE (ELLE-MÊME REMPLAÇANTE DE LA TITULAIRE DU POSTE (AB), ÉCARTÉE POUR CAUSE DE GROSSESSE À RISQUE ÉGALEMENT) - RATIFICATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 02/09/2013
- (26) ENSEIGNEMENT DÉSIGNATION D'UNE INSTITUTRICE MATERNELLE À TITRE TEMPORAIRE À TEMPS PARTIEL (13 P/S) (AR), EN REMPLACEMENT D'UNE INSTITUTRICE MATERNELLE À TITRE TEMPORAIRE À TEMPS PARTIEL (MH) POUR CAUSE D'ÉCARTEMENT LIÉ À UNE GROSSESSE À RISQUE (ELLE-MÊME REMPLAÇANTE DE LA TITULAIRE DU POSTE (ZB), EN CONGÉ DE MALADIE DEPUIS LE 01/09/2013- RATIFICATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 02/09/2013
- (27) ENSEIGNEMENT ECOLE COMMUNALE DE L'ENVOL – PROPOSITION DE LA DIRECTION DE L'ÉCOLE AU P.O. D'AFPECTER UNE ENSEIGNANTE MATERNELLE (MH) À D'AUTRES TÂCHES AU SEIN DE L'ÉTABLISSEMENT DURANT UN ÉCARTEMENT POUR CAUSE DE GROSSESSE, ÉCARTÉE EN DATE DU 27/08/2013 PAR LA MÉDECINE DU TRAVAIL DURANT UNE GROSSESSE - RATIFICATION DE LA DÉCISION DU COLLÈGE DU 2/09/2013



**Le procès verbal de la séance du 28 juin 2013, n'ayant fait l'objet d'aucune remarque est approuvé à l'unanimité.**

La séance est levée à 22h45

Le Directeur général

Le Président

Daniel BRUAUX

José PAULET